Quatre-vingt-troisième année. — N° 120. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 23 Mai 1951.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part des textes relatifs à l'**élection des députés.**

Ce fascicule, qui porte le **n° 564,** est en vente au prix de **12 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

## SOMMAIRE

### LOIS

*Loi* n° 51-580 du 22 mai 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (p. 5291).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**Présidence du conseil.**

INFORMATION

*Arrêté* du 21 mai 1951 relatif à la fixation et au contrôle du tirage et des ventes des publications périodiques (p. 5291).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 22 mai 1951 portant homologation de décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions de mars-avril 1951 (p. 5291).

(1 f.)

*Décrets* du 22 mai 1951 portant dissolution des conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Lourquen (Landes) et Saint-Genis-les-Ollières (Rhône) (p. 5291).

*Arrêté* du 2 mai 1951 concernant le rattachement du bureau d'Alsace et de Lorraine à la direction du personnel et des affaires politiques (sous-direction des affaires politiques) (p. 5292).

*Arrêtés* portant détachements (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 5292).

*Médaille* d'honneur de la police française (rectificatif) (p. 5292).

**Ministère de la défense nationale.**

*Décret* n° 51-581 du 19 mai 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires (p. 5292).

*Décret* n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale (p. 5293).

*Arrêtés* du 18 mai 1951 relatifs aux enfants des militaires de carrière servant au Maroc et en Tunisie, bénéficiaires du capital-décès du régime de sécurité sociale (p. 5293).

*Arrêtés* portant nominations et mise en disponibilité (école polytechnique et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 5294).

**Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.**

*Décret* n° 51-583 du 19 mai 1951 portant transfert à la cour des comptes de certaines attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 5295).

*Décret* du 19 mai 1951 relatif aux sociétés de caution mutuelle instituées par la loi du 13 mars 1917 (p. 5295).

*Arrêté* du 8 mars 1951 portant affectation au ministère du budget d'un bâtiment provisoire sis à Menton-Garavan (Alpes-Maritimes) (p. 5295).

*Arrêtés* du 15 mai 1951 portant remises de débets (p. 5295).

*Règlement* de la loterie nationale (p. 5295).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décrets* du 19 mai 1951 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 5298).

*Décrets* du 22 mai 1951 portant nominations et mise à la disposition du directeur du second degré (inspecteurs d'académie) (p. 5299).

*Arrêtés* des 19 avril et 9 mai 1951 portant création de commissions consultatives permanentes pour les études de dermato-vénéréologie et neuro-psychiatrie (p. 5299).

*Arrêtés* portant promotion et détachements:

Administration centrale (p. 5299).

Enseignement du second degré (p. 5299).

Enseignement du premier degré (p. 5299).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêté* du 20 avril 1951 relatif à la création d'un brevet national professionnel de dessinateur industriel en mécanique (p. 5301).

*Arrêtés* du 27 avril 1951 portant création de brevets professionnels dans divers départements et d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 5301).

*Arrêté* du 5 mai 1951 établissant le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux à exécuter pour le compte de l'administration de l'enseignement technique (p. 5301).

*Arrêté* portant détachement (enseignement technique) (p. 5305).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* n° 51-584 du 19 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des ingénieurs dessinateurs et dessinateurs de travaux de bâtiment dans le cadre des ingénieurs dessinateurs spéciaux et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux (p. 5305).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* n° 51-585 du 22 mai 1951 portant modification du décret n° 47-1535 du 14 août 1947 déterminant les principes de calcul de la valeur liquidative des entreprises d'électricité et de gaz pour l'application des articles 10 et 12 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949 (p. 5306).

*Arrêté* du 18 mai 1951 portant approbation du projet de plan comptable (comptabilité générale) présenté par la régie des mines de la Sarre (p. 5306).

*Arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p. 5306).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Arrêté* portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires (p. 5307).

*Arrêté* portant mise en position de mission en Afrique équatoriale française d'un ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français (p. 5307).

*Arrêtés* portant nomination, détachement, acceptations de démission et rectificatif:

Administrateurs (p. 5307).

Attachés de parquet (p. 5307).

Mines (p. 5307).

Transmissions (p. 5307).

Travaux publics (p. 5307).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêté* portant reclassement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 5307).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Arrêté* du 27 avril 1951 portant remise de débet (p. 5308).

*Arrêté* du 21 mai 1951 fixant le prix de vente de brochures (p. 5308).

*Arrêté* portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 5308).

*Arrêtés* portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 5308).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* du 28 avril 1951 portant remise de débet (p. 5308).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* relatif au vote par correspondance des hospitalisés (rectificatif) (p. 5308).

*Liste* des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 5308).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Décret* n° 51-569 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre (rectificatif) (p. 5308).

*Arrêtés* portant mise en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale) (p. 5308).


## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES


**Assemblée nationale.** — Réunions de commissions du mardi 22 mai 1951 (p. 5308).

**Conseil de la République.** — Réunions de commissions du mardi 22 mai 1951 (p. 5309).


## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

*Sociétés étrangères d'assurances:* Avis d'agrément de représentants responsables (p. 5309).

*Statistique* mensuelle des vins et cidres (mois d'avril 1951) (p. 5310).

*Tableau* comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (p. 5314).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* aux constructeurs d'appareils de projection fixe et de projection cinématographique (p. 5309).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Inférieure (p. 5309).

**Annonces** (p. 5319).


## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 87 A. N.


**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 22 mai 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5655).


N° 51 C. R.


**Conseil de la République.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 22 mai 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1897).


## DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 31


Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 22 mai 1951 (p. 611).

# LOIS

**LOI n° 51-580 du 22 mai 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée, pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*

CHARLES BRUNE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### INFORMATION

**Fixation et contrôle du tirage et des ventes des publications périodiques.**

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment l'alinéa 1er de l'article 13, maintenu en vigueur par la loi du 1er mars 1950;

Vu les arrêtés des 29 juillet 1945 et 9 août 1950 relatifs à la fixation et au contrôle du tirage et des ventes des publications périodiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 août 1950 relatif à la fixation et au contrôle du tirage et des ventes des publications périodiques est complété comme suit:

« *Art.* 2 bis. — *a*) Les déclarations d'imprimeurs, contresignées et datées par le directeur responsable du journal ou son représentant, porteront la mention: certifiée exacte;

« *b*) Tout retard supérieur à une semaine s'il s'agit d'un quotidien, à un mois s'il s'agit d'un hebdomadaire ou d'un périodique, entraînera la suspension de la livraison de papier pendant le même laps de temps;

« *c*) Toute déclaration comportant une majoration du chiffre du tirage utile ou du nombre de pages de la publication sera sanctionnée par une retenue de papier égale au double du tonnage correspondant à cette majoration. »

Art. 2. — Jusqu'au 30 septembre 1951, la déclaration annuelle de stock prévue au paragraphe *c* de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1950 devra être complétée par:

*a*) Une déclaration des stocks au jour de parution du présent arrêté;

*b*) Une déclaration du stock aux 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre 1951.

Ces déclarations visent la totalité du papier qui est la propriété de l'entreprise de presse, que ce papier soit entreposé à l'imprimerie, aux magasins généraux ou en tout autre lieu et quelle que soit son origine. Elles devront parvenir au ministère de l'information dans le délai maximum de huit jours à compter des dates énoncées ci-dessus.

Tout retard dans l'envoi de ces déclarations entraînera la suspension des livraisons de papier pour une période égale à ce retard.

Toute insuffisance de déclaration sera sanctionnée par une retenue de papier pouvant atteindre le double du tonnage non déclaré.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

ALBERT GAZIER.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 22 mai 1951 portant homologation de décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions de mars-avril 1951.**

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis des ministres de la justice, du budget, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 15 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 précitée;

Vu les transmissions en date des 5 et 7 avril 1951 du président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes votées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de mars-avril 1951:

Décision portant classement dans le réseau des routes nationales d'Algérie de la section de l'itinéraire dit « Rocade Sud » comprise dans le département d'Alger (P. K. 6.950 à 278.322) et déclaration d'utilité publique des travaux.

Décision ayant pour objet de compléter la décision étendant à l'Algérie la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

Décision tendant à la modification de la décision n° 51-011 relative à la taxe sur les transports routiers et concernant la définition de la zone urbaine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil, ministre de l'intérieur:

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

EUGÈNE THOMAS.

**Décret du 22 mai 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lourquen (Landes).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que la gestion des affaires de la commune de Lourquen (Landes) n'est plus assurée normalement par le conseil municipal;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lourquen (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Bordes (Cyprien), Degos (Joseph), Lafauries (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

EUGÈNE THOMAS.

**Décret du 22 mai 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières (Rhône).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Genis-les-Ollières (Rhône) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Genis-les-Ollières (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Demartis (Louis), Garby (Jean-Claude), Picandet (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

EUGÈNE THOMAS.

**Rattachement du bureau d'Alsace et de Lorraine à la direction du personnel et des affaires politiques (sous-direction des affaires politiques).**

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 26 avril 1949 portant répartition et attribution des sous-directions et bureaux des services centraux du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 26 février 1951 portant répartition et attribution des sous-directions et bureaux de la direction du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le 7e bureau (Législation d'Alsace et de Lorraine) de la direction de l'administration générale départementale et communale est désormais transféré à la direction du personnel et des affaires politiques (sous-direction des affaires politiques), dont il constitue le 7e bureau (indicatif: PER/AL).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Teitgen (Paul), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet d'Avallon (Yonne).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

**Personnel du cadre des préfectures.**

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Gibert (Henri), chef de division de 1er échelon à la préfecture de l'Isère, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1950, pour exercer les fonctions de directeur de l'office départemental d'habitations à loyers modérés de l'Isère.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Caquet (Maurice), attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, en fonctions à la préfecture de la Marne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Ginoes (Lucien), attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à la préfecture des Alpes-Maritimes, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, pour exercer les fonctions de secrétaire du conseil général des Alpes-Maritimes.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Allain (Jean), attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon, en fonctions à la préfecture du Rhône, est placé, à compter du 1er janvier 1951, en position de service détaché pour trois ans, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Dulon (André), attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon, affecté au centre administratif et technique interdépartemental de Marseille, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1950, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès du même service.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Robin (René), attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon, en fonction à la préfecture des Deux-Sèvres, est placé, à compter du 1er janvier 1951, en position de service détaché pour trois ans, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Heder (Léopold), attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Guyane, est placé en position de service détaché, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1951, pour exercer les fonctions d'économe du centre hospitalier de Cayenne.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Wiart (Adrien), attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, en fonction à la préfecture du Bas-Rhin, est placé, à compter du 1er janvier 1951, en position de service détaché pour trois ans, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Picard (Gérard), attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, en fonction à la préfecture des Deux-Sèvres, est placé, à compter du 1er janvier 1951, en position de service détaché pour trois ans, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. René Kuppel, rédacteur principal, 6e échelon, à la préfecture de Maine-et-Loire, est placé, à compter du 1er novembre 1950, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hospice de Doue-la-Fontaine.

**Médaille d'honneur de la police française.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1950, page 12494, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « gardien de la paix », lire: « Chabert (Honoré), inspecteur sous-chef de police d'Etat ».

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 51-581 du 19 mai 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier et le troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La cotisation due par les militaires en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres est fixée, à titre provisoire, à 1,75 p. 100 du montant de leurs émoluments, à l'exception de l'indemnité de résidence,

des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

. . . . . .

« L'Etat versera, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La cotisation due par les militaires visés à l'article 1er ci-dessus (troisième alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 1 p. 100 du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat verse, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1er janvier 1951.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la marine marchande et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

*Le ministre de la défense nationale,*
JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de la marine marchande,*
GASTON DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*
JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
MAX LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
ANDRÉ MAROSELLI.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
EUGÈNE THOMAS.

## Décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Vu le décret du 1er avril 1920 relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine;

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province.

Les abattements subis en province sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux salariés du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1951.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale,*
JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*
EDGAR FAURE.

## Enfants, des militaires de carrière servant au Maroc, bénéficiaires du capital-décès du régime de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 51-313 du 6 mars 1951 fixant les modalités d'application du décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 concernant les militaires de carrière servant au Maroc, et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre II du décret n° 51-313 du 6 mars 1951 susvisé, sont considérés comme étant à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs:

*a)* Tous les enfants n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans;

*b)* Jusqu'à la fin de l'incapacité constatée, quel que soit leur âge, les enfants dont l'incapacité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie a été reconnue réglementairement avant qu'ils aient atteint leur majorité;

*c)* Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels un contrat d'apprentissage a été passé;

*d)* Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'instruction de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique ou professionnel;

*e)* Jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus, la fille qui remplace auprès d'un frère ou d'une sœur la mère de famille décédée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

*Le ministre de la défense nationale,*
Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
*Le secrétaire général aux forces armées (services communs),*
KAHN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par autorisation:
*Le directeur adjoint,*
YVES MALÉCOT.

*Le ministre du budget,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

## Enfants, des militaires de carrière servant en Tunisie, bénéficiaires du capital-décès du régime de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 51-313 du 6 mars 1951 fixant les modalités d'application du décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 concernant les militaires de carrière servant en Tunisie, et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre II du décret n° 51-311 du 6 mars 1951 susvisé, sont considérés comme étant à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs:

*a*) Tous les enfants n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans;

*b*) Jusqu'à la fin de l'incapacité constatée, quel que soit leur âge, les enfants dont l'incapacité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie a été reconnue réglementairement avant qu'ils aient atteint leur majorité;

*c*) Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels un contrat d'apprentissage a été passé;

*d*) Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'instruction de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique ou professionnel;

*e*) Jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus, la fille qui remplace auprès d'un frère ou d'une sœur la mère de famille décédée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

*Le ministre de la défense nationale,*

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

*Le secrétaire général aux forces armées (services communs),*

KAHN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par autorisation:

*Le directeur adjoint,*

YVES MALÉCOT.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par autorisation:

*Le directeur du cabinet,*

JACQUES DOUBLET.

### Ecole polytechnique.

Par arrêté du 10 mai 1951, M. Mossé (Fernand), maître de langue anglaise titulaire à l'école polytechnique, est placé dans la position de disponibilité d'office pour raisons de santé pour une période de trois mois, à compter du 2 avril 1951.

### Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 10 mai 1951, sont nommés, à compter du 1er juillet 1950, dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), les employés auxiliaires dont les noms suivent:

### Service du génie.

*Agents de bureau de 2e classe.*

Menson (Abel), 4e région.
Curty (Claude), 8e région.
Gayet (André), 10e région.
Patillot, née Meilhe (Simone), 10e région.
Enkaoua (Henri), Maroc.
Filippi (Jean), Tunisie.

*Agents de bureau de 3e classe.*

Sizorn (Anne), 1re région.
Pinsard (Marguerite), 1re région.
Boussin (Odette), 4e région.
Patrier (François), 4e région.
Cellerier (Aline), née Ditlecadet, 4e région.
Fagnard (Jean), 6e région.
Thalgott (Albert), 6e région.
Colom (François), 6e région.
Charpentier (Robert), 6e région.
Grivet, née Bonneaud (Germaine), 8e région.
Boge (Henri), 8e région.
Giraud (Simone), 8e région.
Morizot-Thibault, née Marchand (Germaine), 1re région.
Gauriat (Ernest), 1re région.
Gasc (Albert), 10e région.
Atlili (Abdelkader), 10e région.
Hernandez (Jules), 10e région.
Cohen, née Ruimy (Marie), Maroc.
Abid Abdelaziz, Maroc.
Pattusch (Joseph), Maroc.
Simongiovanni, née Eymon (Augusta), Tunisie.
Lagues, née Boussoutrot (Jeanne), 4e région.
Cudel (André), Maroc.

*Agents de bureau de 4e classe.*

Maillard, née Chelle (Simone), 1re région.
Denis (Geneviève), 1re région.
Desjardins (Roger), 1re région.
Legrand, née Angot (Marceline), 1re région.
Derein (Gilbert), 2e région.
Grard, née Lefèvre (Léonie), 2e région.
Duveau, née Roche (Henriette), 3e région.
Keryell (Edouard), 3e région.
Villeger (Raymonde), 4e région.
Bigue (Marcel), 4e région.
Baudin (Marie-Thérèse), 4e région.
Lamarre (Charles), 5e région.
Lafitte (Gilbert), 5e région.
Vinsonneau (Marcelle), 5e région.
Chastagnier, née Mazères (Jeanne), 5e région.
Camps, née Kindler (Louise), 5e région.
Oyon (André), 5e région.
Kutzel (Ernest), 6e région.
Piller, née Tschopp (Andrée), 7e région.
Dubois (Andrée), 7e région.
Mertz (Maurice), 7e région.
Kreher, née Picat (Aurélie), 8e région.
Berger (Yvonne), 8e région.
Picandet (Alice), 8e région.
Rey, née Maunier (Marie-Thérèse), 9e région.
Vannier, née Barbillat (Suzanne), 1re région.
Charbonnier, née Pègue (France), 1re région.
Gounel (Germain), 1re région.
Muller (André), 1re région.
Flori (Nicodème), 1re région.
Amar (Fabien), 10e région.
Michel (René), 10e région.
Francart (Yvonne), 10e région.
Pieri (Anne-Marie), 10e région.
Moll (Odette), 10e région.
Benich (Pierre), 10e région.
Resse (Clara), 10e région.
Gauze (Louis), 10e région.
Perucca (Marc), 10e région.
Baïada, née Gonzalès (Odette), 10e région.
Saladin, née Falconetti (Jeanne), 10e région.
Feillens, née Houot (Flavienne), 10e région.
Fredureau du Chaillou (Thérèse), 10e région.
Comte (Charles), (Maroc).
Blanc, née Marty (Joséphine), Maroc.
Ben Mohamed ben Haoues (Brahim), Maroc.
Routier (Jacques), Maroc.
Payre, née Ducreux (Henriette), Maroc.
Lachkar, née Benaiem (Juliette), Maroc.
Lévy (Raphaël), Maroc.
Filippi, née Zani (Victoire), Maroc.
Roskosch (Max), Maroc.
Abenmoha, née Perez (Louise), Maroc.
Laborde (Laure), Tunisie.
Marouani (Salomon), Tunisie.
De Stadieu, née Villa (Elvira), Tunisie.
Leroux (Marcel), 1re région.
Autier (Edmond), 4e région.

*Agents de bureau de 5e classe.*

Plateaux, née Gely (Henriette), 1re région.
Crevoisier, née Frey (Marguerite), 1re région.
Bourret, née Albaric (Emilienne), 1re région.
Taillefert, née Richardeau (Louis), 1re région.
Vatinel, née Charon (Germaine), 1re région.
Lepetit (Simone), 1re région.
De Keruzec (Bernard), 1re région.
Delacour (Jules), 1re région.
Bruneval (Lucienne), 2e région.
Lecoge, née Favier (Janine), 2e région.
Guiblin (Paul), 3e région.
Debrée, née Bousso (Marguerite), 3e région.
Aubin (Marie-Thérèse), 3e région.
Charrière (Gustave), 4e région.
Gayet (Odette), 4e région.
Rateau (Camille), 4e région.
Tarnaud (Germaine), 4e région.
Vicente, née Maire (Andrée), 5e région.
Gadoin (Suzanne), 5e région.
Pourrut, née Soumier (Marie-Francine), 5e région.
Lindenfelser (Louis), 6e région.
Grosse (Raymond), 6e région.
Kuenemann, née Le Guen (Marie), 6e région.
Rousselot (Paul), 7e région.
Clément, née Pigot (Raymonde), 7e région.
Roch, née Gros (Anne-Marie), 7e région.
Mettray (Robert), 7e région.
Petit, née Amelot (Jeanine), 7e région.
Gauthier, née Huguenin (Marie-Anne), 8e région.
Bermond-Gonnet, née Gelato (Paulette), 8e région.
Bouillon (Odette), 8e région.
Lyonnet (Josette), 8e région.
Toneghin, née Perrin-Ravier (Paulette), 8e région.
Boitte (Marie), 8e région.
Bauzit (Maurice), 9e région.
Sandevoir, née Blanc (Aliette), 8e région.
Fiore (Madeleine), 9e région.
Guiot (Catherine), 9e région.
Orsatelli (Antoine), 9e région
Bui The Tich, 9e région.
Deneux, née Laillon (Lucienne), 1re région.
Lagree, née Moreau (Geneviève), 1re région.
Provost, née Demenitroux (Marguerite), 1re région.
Drean (Alexandre), 1re région.
Givaudan (Renée), 1re région.
Noël (Emilie), 1re région.
Dit-Zedde (Huguette), 1re région.
Savioz (Henri), 1re région.
Allo, née Faideau (Léontine), 10e région.
Vigo (Marcelle), 10e région.
Haas (Josette), 10e région.
Khennour Mohamed, 10e région.
Massimi, née Rambert (Marguerite), 10e région.
Amalfi, née Fernando (Suzette), 10e région.
Falconne, née Serrano (Lucienne), 10e région.
Deneux, née Rivière (Denise), Maroc.
Bensoussan, née Chouissa (Fortunée, Maroc.
Baylac-Jacque, née Benne (Suzanne), Maroc.
Romero, née Muscat (Micheline), Tunisie.
Hazan, née Billaud (Jeanne), Tunisie.
Noguès (Baptistine), 5e région.

*Agents de bureau de 6e classe.*

Duminy, née Mège (Alice), 1re région.
Leflond, née Piller (Marcelle), 1re région.
Jamois (Germaine), 1re région.
Vassal (Gustave), 3e région.
Boisaubert (Gisèle), 3e région.
Lavaud, née Laval (Jeanne), 9e région.
Valli, née Paccini (Marie-Antoinette), 9e région.
Derminassian, née Graziani (Paule), 9e région.
Reboul, née Bouchet (Marthe), 9e région.
Cornet (Noël), 1re région.
Fouache, née Bène (Germaine), 1re région.

*Agents de bureau de 7e classe.*

Habourdin, née Delbeke (Aliette), 2e région.
Grenierboley, née Acquaviva (Marie), 1re région.

## MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

### Décret n° 51-583 du 19 mai 1951 portant transfert à la cour des comptes de certaines attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 10;

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, modifiés par le décret n° 50-968 du 12 août 1950, portant institution d'une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu les articles 77 à 81 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 étendant la compétence de la commission aux établissements de l'Algérie de caractère industriel et commercial, aux entreprises nationalisées ayant leur siège ou leur principale activité en Algérie et aux sociétés mixtes dans lesquelles l'Algérie, ou l'Etat et l'Algérie conjointement, possèdent au moins la majorité du capital social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission de vérification des comptes cesse d'être compétente pour les établissements publics d'Etat ou de l'Algérie, dotés d'un agent comptable justiciable de la cour des comptes, qui, tout en présentant certains caractères d'établissements industriels et commerciaux ont une activité principale assimilable à celle d'établissements publics de caractère administratif.

La vérification des comptes de ces établissements est opérée dans sa totalité par la cour des comptes.

Art. 2. — La liste des établissements visés à l'article 1er est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du premier président de la cour des comptes et du président de la commission de vérification.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour les comptes de l'exercice 1950, ou de l'exercice commencant au cours de ladite année, ainsi que pour les comptes des exercices suivants.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

### Décret du 19 mai 1951 relatif aux sociétés de caution mutuelle instituées par la loi du 13 mars 1917.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de permettre l'exercice du contrôle prévu par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945, les sociétés de caution mutuelle constituées sous le régime de la loi du 13 mars 1917 devront, avant le dépôt de leurs statuts au greffe de la justice de paix, obtenir de la chambre syndicale des banques populaires, leur inscription sur la liste des sociétés de caution mutuelle.

Art. 2. — Toute société de caution mutuelle constituée sous le régime de la loi du 13 mars 1917 est tenue de communiquer tous livres, documents annexes et correspondances visés par le livre Ier, titre II, du code de commerce à toute personne régulièrement mandatée à cet effet par la chambre syndicale des banques populaires.

Le refus de communiquer les documents ci-dessus entraînera la radiation de la société.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

### Affectation au ministère du budget d'un bâtiment provisoire sis à Menton-Garavan (Alpes-Maritimes).

Le ministre du budget,

Sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'adhésion du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 20 avril 1949;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 26 janvier 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects) en vue de l'installation du service local des douanes, le bâtiment provisoire n° 7, sis à Menton-Garavan, pont Saint-Louis (lieudit Cuges), en bordure de la route nationale n° 7.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1951.

Pour le ministre du budget et par délégation:

*Le chef de cabinet,*

ROBERT BLOT.

### Remises de débet.

Par arrêtés en date du 15 mai 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A M. Wagner (René), demeurant 6, rue du Demi-Cercle, à Montreuil-sous-Bois, de la somme de 90.665 F, montant du reliquat du débet dont il est redevable en tant que président de l'Association générale des familles de Montreuil-sous-Bois, au titre des frais de transport effectués par les services des transports routiers du ministère du ravitaillement.

2° A Mme Rivet (Juliette-Marie), divorcée Staraselski, de la somme de 33.479 F, représentant le montant des frais de transport effectués pour son compte et dont le financement a été assuré par le compte spécial « Transports routiers ».

### Règlement de la loterie nationale.

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 156 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'article 2 de la loi du 10 février 1936, l'article 82 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 30 de la loi du 31 décembre 1948, les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933, 8 août et 30 octobre 1935, 3 mars 1936, 29 août 1939, acte dit décret du 12 mai 1941 et décret du 9 avril 1945 et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars et 12 avril 1940, actes dits arrêtés des 6 juin, 17 septembre, 18 octobre 1941, 1er juillet 1942, 12 mai et 6 juin 1944 et l'arrêté du 9 avril 1945.

Elle est administrée, sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction; son fonctionnement est assuré par un secrétaire général, dont les services ont leur siège à Paris, 9, rue de l'Echelle.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 860 F. Aux termes de la loi du 23 décembre 1933 (art. 16), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant, le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4.

La loterie nationale est réalisée par tranches de 800.000 billets, divisibles en deux séries A et B de 400.000 billets chacune. Les billets sont numérotés de 000001 à 400000 dans chaque série et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette centrale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, recettes-perceptions de la Seine, trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie et caisses des comptables subordonnés, trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc et, éventuellement, des colonies;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabac;

6° Des groupements agricoles et des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet.

Article 7.

Les lots, dont le nombre total s'élève par tranche à 198.054 et dont le montant s'élève à 412.800.000 F, sont répartis de la façon suivante:

SÉRIE A

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 lot de | 15.000.000 F | ..... | 15.000.000 F. |
| 1 — | 10.000.000 | ..... | 10.000.000 |
| 1 — | 7.000.000 | ..... | 7.000.000 |
| 1 — | 4.000.000 | ..... | 4.000.000 |
| 2 lots de | 2.300.000 | ..... | 4.600.000 |
| 4 — | 1.200.000 | ..... | 4.800.000 |
| 5 — | 1.000.000 | ..... | 5.000.000 |
| 4 — | 600.000 | ..... | 2.400.000 |
| 12 — | 500.000 | ..... | 6.000.000 |
| 12 — | 300.000 | ..... | 3.600.000 |
| 24 — | 100.000 | ..... | 2.400.000 |
| 40 — | 75.000 | ..... | 3.000.000 |
| 40 — | 50.000 | ..... | 2.000.000 |
| 120 — | 40.000 | ..... | 4.800.000 |
| 120 — | 30.000 | ..... | 3.600.000 |
| 120 — | 20.000 | ..... | 2.400.000 |
| 120 — | 15.000 | ..... | 1.800.000 |
| 400 — | 10.000 | ..... | 4.000.000 |
| 400 — | 7.000 | ..... | 2.800.000 |
| 400 — | 6.000 | ..... | 2.400.000 |
| 400 — | 5.000 | ..... | 2.000.000 |
| 400 — | 4.000 | ..... | 1.600.000 |
| 400 — | 3.000 | ..... | 1.200.000 |
| 4.000 — | 2.500 | ..... | 10.000.000 |
| 4.000 — | 2.000 | ..... | 8.000.000 |
| 8.000 — | 1.500 | ..... | 12.000.000 |
| 80.000 — | 1.000 | ..... | 80.000.000 |
| 99.027 lots formant un total de | | ..... | 206.400.000 F de lots. |

SÉRIE B

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 lot de | 8.000.000 F | ..... | 8.000.000 F. |
| 1 — | 3.000.000 | ..... | 3.000.000 |
| 1 — | 1.500.000 | ..... | 1.500.000 |
| 1 — | 1.000.000 | ..... | 1.000.000 |
| 2 lots de | 800.000 | ..... | 1.600.000 |
| 4 — | 600.000 | ..... | 2.400.000 |
| 5 — | 500.000 | ..... | 2.500.000 |
| 4 — | 400.000 | ..... | 1.600.000 |
| 12 — | 300.000 | ..... | 3.600.000 |
| 12 — | 200.000 | ..... | 2.400.000 |
| 24 — | 100.000 | ..... | 2.400.000 |
| 40 — | 80.000 | ..... | 3.200.000 |
| 40 — | 70.000 | ..... | 2.800.000 |
| 120 — | 60.000 | ..... | 7.200.000 |
| 120 — | 50.000 | ..... | 6.000.000 |
| 120 — | 40.000 | ..... | 4.800.000 |
| 120 — | 20.000 | ..... | 2.400.000 |
| 400 — | 15.000 | ..... | 6.000.000 |
| 400 — | 12.000 | ..... | 4.800.000 |
| 400 — | 9.000 | ..... | 3.600.000 |
| 400 — | 8.000 | ..... | 3.200.000 |
| 400 — | 6.000 | ..... | 2.400.000 |
| 400 — | 5.000 | ..... | 2.000.000 |
| 4.000 — | 4.000 | ..... | 16.000.000 |
| 4.000 — | 3.000 | ..... | 12.000.000 |
| 8.000 — | 2.500 | ..... | 20.000.000 |
| 80.000 — | 1.000 | ..... | 80.000.000 |
| 99.027 lots formant un total de | | ..... | 206.400.000 F de lots. |

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu, en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*; les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 400000 correspondra le nombre 000000).

1° *Lots de 1.000 F en séries A et B.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 40.000 billets de la série A et les 40.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 1.000 F.

Exemple: le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 1.000 F, tant en série A qu'en série B.

2° *Lots de 1.000 F en séries A et B.*

Le chiffre tiré étant maintenu hors du premier appareil, un deuxième chiffre sera extrait de cet appareil. Les 40.000 billets de la série A et les 40.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 1.000 F.

3° *Lots de 1.500 F en série A et 2.500 F en série B.*

Les deux chiffres tirés au cours des deux opérations ci-dessus décrites ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 1.500 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 2.500 F.

Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres déterminant 4.000 billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.500 F et 4.000 billets de la série B gagnant chacun un lot de 2.500 F pour former au total 8.000 lots de 1.500 F en série A et 8.000 lots de 2.500 F en série B.

4° *Lots de 2.000 F en série A et 3.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 2.000 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 3.000 F.

5° *Lots de 2.500 F en série A et 4.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 2.500 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 4.000 F.

6° *Lots de 3.000 F en série A et 5.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 3.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 5.000 F.

7° *Lots de 4.000 F en série A et 6.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 6.000 F.

8° *Lots de 5.000 F en série A et 8.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 8.000 F.

9° *Lots de 6.000 F en série A et 9.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 9.000 F.

10° *Lots de 7.000 F en série A et 12.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 7.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 12.000 F.

11° *Lots de 10.000 F en série A et 15.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 15.000 F.

12° *Lots de 15.000 F en série A et 20.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 15.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 20.000 F pour former au total 120 lots de 15.000 F en série A et 120 lots de 20.000 F en série B.

13° *Lots de 20.000 F en série A et 40.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 40.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 20.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 40.000 F pour former au total 120 lots de 20.000 F en série A et 120 lots de 40.000 F en série B.

14° *Lots de 30.000 F en série A et 50.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 30.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 120 lots de 30.000 F en série A et 120 lots de 50.000 F en série B.

15° *Lots de 40.000 F en série A et 60.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 40.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former au total 120 lots de 40.000 F en série A et 120 lots de 60.000 F en série B.

16° *Lots de 50.000 F en série A et 70.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 70.000 F.

17° *Lots de 75.000 F en série A et 80.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 75.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 80.000 F.

18° *Lots de 100.000 F en série A et 100.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 100.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 24 lots de 100.000 F en série A et 24 lots de 100.000 F en série B.

19° *Lots de 300.000 F en série A et 200.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 300.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 12 lots de 300.000 F en série A et 12 lots de 200.000 F en série B.

20° *Lots de 500.000 F en série A et 300.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 500.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 12 lots de 500.000 F en série A et 12 lots de 300.000 F en série B.

21° *Lots de 600.000 F en série A et 400.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 600.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 400.000 F.

22° *Lots de 1 million de francs en série A et 500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 1 million de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1 million de francs et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 5 lots de 1 million de francs en série A et 5 lots de 500.000 F en série B.

23° *Lots de 1.200.000 F en série A et 600.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 1.200.000 F. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 600.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.200.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 600.000 F pour former au total 4 lots de 1.200.000 F en série A et 4 lots de 600.000 F en série B.

*24° Lots de 2.300.000 F en série A et 800.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 2.300.000 F. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 800.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 2.300.000 F et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 800.000 F pour former au total 2 lots de 2.300.000 F en série A et 2 lots de 800.000 F en série B.

*25° Lots de 4 millions de francs en série A et 1 million de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 4 millions de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 1 million de francs.

*26° Lots de 7 millions de francs en série A et 1.500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 7 millions de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 1.500.000 F.

*27° Lots de 10 millions de francs en série A et 3 millions de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10 millions de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 3 millions de francs.

*28° Lots de 15 millions de francs en série A et 8 millions de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 15 millions de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 8 millions de francs.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, est interdit le cumul sur un même billet de deux ou plusieurs lots attribués au moyen de l'ensemble des appareils dans les conditions prévues aux paragraphes 22 à 28 de l'article 9 du présent règlement.

Le cas échéant, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Tous les cumuls sont autorisés entre les lots d'une série et ceux de l'autre série.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant égal ou supérieur à 20.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue dès qu'elles auront été mises en possession des listes officielles portant les résultats d'un tirage les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F:

Recettes-perceptions de la Seine;

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales;

Trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc;

Trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la 19e tranche de la loterie nationale 1951.

*Le secrétaire général de la loterie nationale,*
R. BARBIER.

Approuvé:

Paris, le 23 avril 1951.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 19 mai 1951 portant nomination de professeurs titulaires.**

Par décret en date du 19 mai 1951, M. Duboucher, professeur titulaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé, à dater du 1er janvier 1951, titulaire de la chaire de thérapeutique chirurgicale (dernier titulaire: M. Curtillet, décédé) à ladite faculté.

**Décret du 19 mai 1951 portant nomination d'un professeur.**

Par décret en date du 19 mai 1951, M. Janeau, agrégé près la faculté de droit de Strasbourg, chargé d'enseignement à la faculté de droit de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de droit commercial de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire M. Rousseau, retraité), à compter du 1er janvier 1951 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

**Décret du 22 mai 1951 portant nominations d'inspecteurs d'académie.**

Par décret en date du 22 mai 1951:

M. Bataille, inspecteur d'académie de l'Ain, est nommé inspecteur d'académie des Basses-Alpes, en remplacement de M. Bru, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité du service).

M. Danton, inspecteur d'académie agrégé de l'Ariège, est nommé inspecteur d'académie de la Charente, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions (mutation pour raison d'avancement et nécessité du service).

M. Martin (Anselme), inspecteur d'académie agrégé du Jura, est nommé inspecteur d'académie de l'Ain, en remplacement de M. Bataille, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité du service).

Le présent décret prendra effet du 15 mai 1951.

**Décret du 22 mai 1951 plaçant un inspecteur d'académie à la disposition du directeur du second degré.**

Par décret en date du 22 mai 1951, M. Morel (Robert), agrégé de grammaire, inspecteur d'académie de la Charente, est mis, sur sa demande, à la disposition du directeur général de l'enseignement du second degré à compter du 15 mai 1951.

**Création d'une commission consultative permanente pour les études de dermato-vénéréologie.**

Par arrêté du 19 avril 1951, la commission consultative permanente pour les études de dermato-vénéréologie est composée ainsi qu'il suit:

M. Gougerot, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Gate, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Margarot, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

M. Watrin, professeur à la faculté de médecine de Nancy.

M. Huriez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

**Création d'une commission consultative permanente pour les études de neuro-psychiatrie.**

Par arrêté du 9 mai 1951, la commission consultative permanente pour les études de neuro-psychiatrie est composée ainsi qu'il suit:

M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Dechaume, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Delay, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Delmas-Marsalet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

M. Heuyer, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Neyrac, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 7 mai 1951, M. Augy (Henri), calculateur principal hors classe, inscrit au tableau d'avancement de grade pour l'année 1951, est nommé reviseur de 4e classe à compter du 1er juin 1951.

**Enseignement du second degré.**

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Bellon, née Audouin, professeur agrégée de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Risch, née Santerre (Alberte), professeur licenciée de lettres au lycée de jeunes filles de Béziers, est placée en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 23 février 1950 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Angelini, professeur, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des prisonniers de guerre et déportés pour une période courant du 1er octobre 1945 au 1er mars 1946 en vue d'exercer les fonctions de directeur régional.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mlle Meyer (Yolande), professeur certifiée d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions au Maroc.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Morand, née Fichoux (Marie), professeur certifiée de mathématiques au collège de jeunes filles de Morlaix, est placée en position de détachement auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour une période de trois ans au maximum à compter du 22 juillet 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Neaume (Henry), licencié ès sciences (1931), est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs adjoints, 2e ordre, à compter du 1er octobre 1927, puis des professeurs adjoints, 1er ordre, à compter du 1er octobre 1931 et, rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 1er octobre 1927 au 30 septembre 1932; 2° pour une période allant du 1er octobre 1932 au 30 septembre 1933, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Tanger.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Berthon, née Gambier, professeur licenciée de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Durand, née Simoni (Angèle), professeur certifiée de sciences, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Leger, née Cazabat (Madeleine), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

**Enseignement du premier degré.**

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Bacquet (René), instituteur de 4e classe du département de la Somme, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du directeur de l'institut national d'étude, pour exercer ses fonctions à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 18 mai 1951, sont mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer leurs fonctions en zone française d'occupation pendant une durée de cinq ans, à compter des dates respectivement indiquées, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

M. Arnal (Gilbert), Lozère, 5e classe. Date d'effet: 16 novembre 1949.

M. Beck (Marcel), Moselle, 4e classe. Date d'effet: 1er avril 1946.

M. Blin (Lucien), Seine, 4e classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

Mme Daniel, née Mercier, Seine, 4e classe. Date d'effet: 16 octobre 1949.

M. Delahaye (Emile), Seine, 1re classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

Mme Graf, née Millet, Ardèche, 3e classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

Mme Guittard, née Rosselet, Haute-Saône, 6e classe. Date d'effet: 1er octobre 1947.

Mlle Larhant (Mathilde), Finistère, 6e classe. Date d'effet: 16 octobre 1949.

Mme Marchand, née Trimelar, Hérault, 3e classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

M. Maurin (Jean), Seine, 5e classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

M. Messiant (Gilbert), Nord, 5e classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

M. Parnedeau (Constant), Seine, 4e classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

M. Pecqueur (Maurice), Pas-de-Calais, 3e classe. Date d'effet : 1er octobre 1949.

Mme Pignol, née Dhervilly, Aisne, 2e classe. Date d'effet: 1er octobre 1949.

Mme Roehrig, née Froger, Bas-Rhin, 6e classe. Date d'effet : 1er octobre 1947.

Mme Jacaria, née Vieillot, Guadeloupe, 3e classe. Date d'effet: 1er novembre 1949.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Gombelles (Henri), instituteur de 2e classe du département des Landes, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Hanot (Marcel), instituteur de 3e classe du département de la Moselle, est mis, pour une durée de un an, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.) pour exercer ses fonctions de secrétaire général de la section mosellane.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Regnault (Michel), instituteur de 3e classe du département de la Marne, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Illis (Louis), instituteur de 2e classe du département du Bas-Rhin, est maintenu, pour une durée de quatre ans, à compter du 21 novembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Legu (Gérard), instituteur de 5e classe du département de la Sarthe, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Mongay (Max), instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Marne, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Maulois, née Lacroix, institutrice de 2e classe du département de la Dordogne, est maintenue, pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Lecareux (André), instituteur de 2e classe du département du Calvados, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 2 décembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 18 mai 1951, Mme Roehrig, née Bannwarth, institutrice de 1re classe du département du Bas-Rhin, est maintenue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 18 mai 1951, sont mis à la disposition du directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle pour la période du 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951, pour suivre le stage audit institut, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

Agnel (Paulette), Var (Flassans), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Badez (Marguerite), Seine (le Plessis-Robinson), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Barnley (Pierre), Seine (Gentilly), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Berpin (André), Seine (Paris), 3e classe. Durée du détachement. 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Bugnet (Henri), Ardennes (Saint-Rémy-le-Petit), 3e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Bavat (André), Allier (Saint-Plaisir), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Chavasse (Aimée), Rhône (Brullioles), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Chazel (Paul), Gard (Combessac), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Colsaet (Simone), Loiret (Varennes), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Chelnoury (Irène), Gironde, 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Le Bie (Albertine), Gironde, 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Defranoux (Gisèle), Vosges (Saint-Nabord), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Fargeon (Léone), Ardèche (Saint-Laurent-sur-Coiron), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Fargeon (Marcel), Ardèche (Darbres), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Goudin (Paul), Seine-Inférieure (Dieppe), 4e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951

Gourot (Jean), Seine-et-Oise (Saint-Cloud), 3e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Guinot (Germaine), Seine (Stains), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Hastey (Aline), Manche (Saint-Pois), 3e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Jourdan (Henriette), Finistère (Kernilis), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Justat (Lucien), Seine (Boulogne-Billancourt), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Lacombe (Denise), Seine (Paris, 13e), 4e classe. Durée de détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Lafferrière (Pierre), Gironde (Andernos), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Lebreton (Paul), Indre-et-Loire (Seuilly), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Lecourt (Madeleine), Charente-Maritime (Macqueville), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Le Painec (Albert), Mayenne (Laval), 2e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Louchet (Pierre), Ardennes, 4e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Mehat (Pierre), Côtes-du-Nord (Corlay), 4e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Morando (Marie-Thérèse,) Savoie (Albertville), 2e classe. Durée du detachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Moreau (Simone), Cher (Vierzon), 3e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Nicolas (Madeleine), Haute-Saône (Jusseg), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Odru (Madeleine,, Seine-Inférieure (Sotteville), 4e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Perrin (Lucie), Seine (le Perreux), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Pinguet (Daniel), Seine-et-Marne (Rutel), 6e classe Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Rabout (Marcel), Seine-Inférieure (Rouen), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Ribert (André), Basses-Pyrénées (Lecumberry), 4e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951.

Ruban (René), Isère (Saint-Egrève), 6e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 10 septembre 1951.

Roux, Alger (Alger), 5e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 15 juillet 1950.

Habay (Pierre), Alger (Cheragas), 3e classe. Durée du détachement: 1er novembre 1949 au 15 juillet 1950.

Salasca (Georges), Alger (Alger), 4e classe, 1er novembre 1949 au 15 juillet 1950.

Torres (Raymond), Alger (Drana), 3e classe. Durée du detachement: 1er novembre 1949 au 15 juillet 1950.
Détachement du 13 novembre 1949 au 15 juillet 1951.

Noailles (Jean-Léo), Seine-et-Oise (Versailles), 3e classe.
Détachement du 23 novembre 1949 au 15 juillet 1951

Honore (Serge), Rhône (Affoux), 6e classe.

Lapassade (Georges), Basses-Pyrénées (Biarritz), 6e classe.
Détachement du 1er novembre 1949 au 31 mai 1950.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### Création d'un brevet national professionnel de dessinateur industriel en mécanique.

Par arrêté du 20 avril 1951, il a été créé sur le plan national un brevet professionnel de dessinateur industriel en mécanique comportant deux parties.

L'arrêté ainsi que les règlements et programmes annexés feront l'objet d'une publication en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation national.

### Création de brevets professionnels dans divers départements.

Par arrêté du 27 avril 1951, il a été créé dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme sept brevets professionnels de monteur électricien, serrurier, forgeron, menuisier ébéniste, modeleur, chaudronnier fer.

### Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 27 avril 1951, il a été créé dans le département des Bouches-du-Rhône un certificat d'aptitude professionnelle de commis de douane et de transit.

### Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux à exécuter pour le compte de l'administration de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'approbation de la commission consultative des marchés du ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux pour le compte de l'administration de l'enseignement technique, qu'ils soient passés sous la forme d'adjudications ou qu'ils résultent d'appels d'offres ou d'ententes directes, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions du présent cahier des clauses et conditions générales.

Le cahier des charges, clauses et conditions générales, approuvé le 17 février 1926, cessera d'être en vigueur dès publication du présent cahier au *Journal officiel* de la République française.

*Types de marchés.*

Art. 1er. — § 1er. — Les marchés de travaux peuvent être de trois types: à forfait, sur devis, sur série.

§ 2. — Le marché *à forfait* est celui dans lequel on convient d'un prix global qui sera payé à l'entrepreneur pour l'exécution d'un ensemble de travaux complètement définis à l'avance par le contrat. La description des travaux est donnée par un *devis descriptif* auquel sont annexés un certain nombre de dessins.

Dans certains cas, le devis descriptif et les dessins ont été établis par l'administration avant consultation des entrepreneurs; ceux-ci n'ont alors qu'à faire leur prix.

Dans d'autres cas, l'administration s'est contentée d'établir avant consultation des entrepreneurs un *programme de concours* fixant simplement le but à atteindre et certaines prescriptions à respecter, laissant aux concurrents le choix des dispositions de détail à prévoir; le devis descriptif et les dessins établis par celui des concurrents qui sera choisi seront annexés au contrat.

§ 3. — Le marché *sur devis* est celui dans lequel on convient d'un ensemble de prix unitaires applicables chacun à un ouvrage élémentaire déterminé, en même temps qu'on indique dans un *devis estimatif* les quantités approximatives qui seront exécutées de chacun des ouvrages élémentaires.

Les prix unitaires servant de base au marché sont inscrits dans un document intitulé *Bordereau des prix unitaires* indiquant en face du libellé de chaque ouvrage élémentaire le prix unitaire correspondant.

Dans certains cas, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif ont été établis par l'administration avant consultation des entrepreneurs; ceux-ci doivent alors faire connaître le rabais uniforme et général qu'ils consentent sur les prix unitaires.

Dans d'autres cas, l'administration ayant déterminé les libellés des ouvrages élémentaires et les quantités de chacun de ces ouvrages, laisse en blanc les prix unitaires qui doivent alors être proposés par les concurrents.

§ 4. — Le marché *sur série* est celui dans lequel on convient simplement d'un ensemble de prix unitaires, applicables chacun à un ouvrage élémentaire déterminé sans indiquer les quantités même très approximatives qui seront exécutées de chacun des ouvrages élémentaires; le contrat fait connaître seulement un montant global approximatif du marché.

L'ensemble des prix unitaires applicables figure dans un document intitulé *Série de prix*.

L'entrepreneur consent un rabais uniforme et général sur les prix de la série.

§ 5. — Quel que soit le type de marché, l'accord des deux parties contractantes est constaté par une *soumission* de l'entrepreneur acceptée par l'administration.

La soumission se réfère à un document intitulé *Cahier des prescriptions spéciales*, lequel vise toutes les autres pièces contractuelles, le présent cahier des clauses et conditions générales et les documents techniques définissant les travaux, c'est-à-dire, suivant le type de marché, le devis descriptif, les dessins, le programme de concours, le devis estimatif, le bordereau des prix, la série des prix.

*Modes de passation.*

Art. 2. — § 1er. — Les marchés peuvent être passés suivant trois modes de passation différents: par adjudication, par appel d'offres ou par entente directe.

§ 2. — Dans l'*adjudication*, les concurrents peuvent assister au dépouillement des offres et l'administration s'engage à ne traiter qu'avec celui des concurrents qui aura proposé d'exécuter les travaux pour le prix le plus bas; elle n'est toutefois pas obligée de donner suite à une adjudication.

§ 3. — Dans l'*appel d'offres*, l'administration garde la liberté de traiter avec l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence compte tenu non seulement du prix, mais encore de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents; le dépouillement des offres n'est pas effectué en présence des concurrents.

§ 4. — Dans l'*entente directe*, l'administration traite avec un entrepreneur sans être astreinte à aucune sujétion.

*Adjudication.*

Art. 3. — § 1er. — L'adjudication peut être *ouverte* ou *restreinte*.

Dans l'adjudication *ouverte*, tous les entrepreneurs qui désirent y participer sont admis à concourir pourvu qu'ils appartiennent à la profession dont relèvent les travaux; dans l'adjudication *restreinte*, les entrepreneurs qui désirent y participer doivent au préalable faire connaître cette intention en présentant leurs références; l'administration a la faculté de n'autoriser à concourir que ceux dont elle juge les références suffisantes.

§ 2. — Lorsqu'il y a lieu de présenter des références, chaque entrepreneur désireux de participer à l'adjudication doit envoyer à l'adresse prescrite une *déclaration d'intention* de soumissionner, faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité, accompagnée d'une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les sociétés doivent produire de plus une expédition timbrée, légalisée et enregistrée de l'acte constitutif, des statuts et, le cas échéant, de tous les actes modificatifs, ainsi qu'une délibération timbrée, légalisée et enregistrée désignant le directeur, l'administrateur délégué ou le gérant et lui donnant pouvoir.

Les sociétés coopératives ouvrières doivent produire de plus la liste nominative des membres et une déclaration indiquant le nombre minimum de sociétaires que la société s'engage à employer à l'exécution des travaux pendant toute leur durée.

Après examen des dossiers par une commission réunie en séance privée, les candidats reçoivent avis en temps voulu qu'ils sont admis ou non à concourir.

Les décisions d'admission ou de refus d'admission n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

§ 3. — Quel que soit le genre d'adjudication, chaque concurrent doit, pour la date fixée, envoyer à l'adresse indiquée une soumission établie conformément au modèle prescrit.

Suivant le type de marché, cette soumission fait connaître soit un prix global, soit un rabais uniforme et général soit, dans le cas du marché sur devis à prix unitaires fixés par l'entrepreneur, un ensemble de prix unitaires, avec leurs produits par les quantités correspondantes et la totalisation de ces produits.

Chaque prix ou rabais doit être écrit d'abord en chiffres, ensuite en toutes lettres; en cas de désaccord entre ces deux indications, c'est la seconde qui prime la première.

Les soumissions doivent être envoyées par lettre recommandée dans une double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant l'indication qu'elle contient une soumission relative à l'affaire considérée.

§ 4. — A l'heure, au jour et au lieu fixés, la commission d'adjudication se réunit en *séance publique* et procède au dépouillement des soumissions reçues.

L'absence d'un concurrent n'entraine pas la nullité de sa soumission.

La commission s'assure que chacune des soumissions reçues émane bien d'un entrepreneur remplissant les conditions requises pour concourir: appartenir à la profession dont relèvent les travaux, s'il s'agit d'une adjudication ouverte, avoir été admis à concourir s'il s'agit d'une adjudication restreinte. Les soumissions des entrepreneurs ne remplissant pas les conditions sont renvoyées à leurs auteurs sans avoir été ouvertes.

La commission élimine ensuite les soumissions qui ne seraient pas reconnues valables pour défaut de conformité au modèle sur des points essentiels.

Dans le cas du marché sur devis à prix unitaires fixés par les entrepreneurs, la commission vérifie les totaux obtenus par les concurrents et les rectifie le cas échéant si elle constate une erreur de calcul.

La commission dresse alors la liste des concurrents dans l'ordre des moins disants et en donne lecture.

Si l'offre la plus basse a été souscrite par un seul concurrent, celui-ci est proclamé *adjudicataire provisoire*, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Si l'offre la plus basse a été souscrite par plusieurs concurrents, l'adjudicataire provisoire est désigné par tirage au sort; toutefois, si parmi eux figure une société coopérative ouvrière, elle a la préférence.

Il est dressé *procès-verbal* des opérations de la commission.

Toute difficulté survenant pendant la séance est examinée immédiatement et résolue par la commission. Il en est fait mention au procès-verbal.

Les protestations et réclamations faites en séance font l'objet d'une mention au procès-verbal; si aucune réclamation n'est faite, le procès-verbal le mentionne.

Le procès-verbal est signé par le président et les membres de la commission, l'adjudicataire provisoire et les réclamants.

Si l'adjudicataire provisoire est absent ou refuse de signer, si l'un des réclamants refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal et cette circonstance n'enlève rien à la validité de l'acte.

*Appel d'offres.*

Art. 4. — Les entrepreneurs sont invités à concourir par affiches, insertions dans les journaux ou simplement par lettres individuelles.

Pour la date fixée, chaque concurrent doit adresser sa soumission accompagnée des pièces prévues par le dossier.

Le dépouillement des offres a lieu en séance privée hors de la présence des concurrents.

Les propositions sont classées en tenant compte non seulement du prix mais encore de la valeur des dispositions présentées.

Si l'une des propositions est reconnue la meilleure et susceptible d'être acceptée sans aucune modification, le projet de contrat est immédiatement constitué par la soumission de l'entrepreneur à laquelle on annexe les pièces présentées en plus du cahier des prescriptions spéciales, et des autres pièces.

Si aucune proposition ne peut être acceptée sans modification, des pourparlers directs sont alors engagés avec un ou plusieurs des concurrents, et s'ils aboutissent l'entrepreneur finalement choisi établira une nouvelle soumission qui accompagnera sa nouvelle proposition mise au point en tenant compte des modifications convenues. Le projet de contrat sera alors constitué avec ces nouvelles pièces, mais le marché sera alors réputé passé par entente directe et non plus par appel d'offres.

*Entente directe.*

Art. 5. — Aucune procédure spéciale n'est imposée pour les tractations directes entre les deux parties contractantes en vue de la mise au point du contrat.

Le projet de contrat doit néanmoins se présenter finalement dans la même forme que ceux résultant d'adjudication ou d'appel d'offres, c'est-à-dire dans la forme d'une soumission se référant à un cahier des prescriptions spéciales visant lui-même toutes les pièces contractuelles.

*Approbation des marchés.*

Art. 6. — Quel que soit le mode de passation des marchés, ceux-ci ne sont valables qu'après approbation par l'autorité compétente.

Si elle constate une irrégularité dans la procédure, si elle trouve le prix trop élevé ou pour toute autre raison dont elle est seule juge, l'autorité compétente a toujours le droit de ne pas approuver un marché; elle peut ensuite ordonner qu'aucune suite ne soit donnée à l'affaire ou au contraire qu'on fasse une nouvelle tentative, avec les mêmes conditions ou en modifiant ces conditions, en utilisant la même procédure de passation ou en adoptant une autre procédure.

Sauf indication contraire, portée à la connaissance des entrepreneurs lors de la procédure de passation, l'autorité compétente dispose pour approuver un marché d'un délai de deux mois pendant lequel les entrepreneurs restent liés par leurs soumissions. Le délai court à compter de la date extrême fixée pour la remise des soumissions.

Si la notification de l'approbation du marché parvient à l'entrepreneur après l'expiration du délai ci-dessus, il en droit de refuser le marché à condition de faire connaître ce refus dans les huit jours suivant la notification.

*Frais à la charge de l'entrepreneur.*

Art. 7. — § 1er. — Frais de timbre et d'enregistrement. — Dans le cas où le marché n'est pas dispensé du timbre et de l'enregistrement, les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur.

§ 2. — Frais de passation du marché. — Les frais de passation du marché, affiches et insertions dans les journaux notamment, restent à la charge de l'administration.

§ 3. — Frais d'établissement des pièces du marché. — Les frais d'établissement des documents établis en vue de la passation du marché: cahier des prescriptions spéciales, devis descriptif, devis estimatif, bordereau des prix, dessins, programme de concours, etc... restent à la charge de l'architecte.

Des copies de ces documents peuvent être cédées contre remboursement des frais exposés à ceux des concurrents qui désireraient en recevoir un exemplaire plutôt que de se contenter de consulter le dossier et d'en relever eux-mêmes les dispositions essentielles.

§ 4. — Frais de plan. — Une fois le marché approuvé, l'entrepreneur recevra de l'architecte le nombre d'exemplaires qu'il demandera des documents concernant les travaux; l'achitecte établira le décompte des dépenses entraînées par l'établissement de ces copies; après vérification et approbation de ce décompte par l'administration le montant en sera versé par l'entrepreneur à l'administration qui le remettra à l'architecte.

§ 5. — Frais nécessités par l'exécution des travaux. — Sauf dispositions contraires explicitement prévues par le contrat, sont à la charge de l'entrepreneur, et par conséquent compris, dans les prix convenus, tous les frais nécessités par l'exécution des travaux et notamment:

Les frais d'installation du chantier, avec, le cas échéant si cela est nécessaire, les frais d'établissement de water-closets provisoires, de vestiaires, de refectoires, de magasins et hangars nécessaires au dépôt et à la mise en œuvre des matériaux, les frais de clôture, etc.;

Les frais de gardiennage de jour et de nuit effectivement nécessaires;

Les frais de tracé, implantation, consultation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les épures, calibres, modèles, maquettes, etc. qui seraient nécessaires;

Les frais de matériel, échafaudages, équipages, échelles, cordages, outils et ustensiles de toute nature; nécessaires à la préparation, à la confection et à la mise en place des ouvrages, avec toutes les manutentions et changements que le chantier peut nécessiter;

Les frais de transport du matériel et des matériaux au lieu d'emploi ainsi que dans l'intérieur du chantier, quels que soient la distance à parcourir et les moyens à mettre en œuvre;

Les salaires et indemnités de toutes sortes à payer au personnel, les frais de transport ainsi que les pertes de temps passées en voyage;

Les frais d'éclairage nécessaire;

Les frais éventuels pour l'amenée sur le chantier de l'eau, de l'électricité, du téléphone; les frais de fonctionnement de ces installations;

Les frais résultant des mesures intéressant la sécurité du chantier;

Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux, couverture provisoire éventuellement;

Les frais de nettoyage et de remise en état à la fin des travaux;

Enfin, les taxes de toute nature, nationales, régionales, départementales ou communales frappant de quelque façon que ce soit les salaires, les matériaux, le matériel ou les ouvrages.

§ 6. — Compte prorata. — Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent simultanément sur le même chantier, une partie des frais du paragraphe précédent intéresse en commun ces entrepreneurs.

L'avance de cette partie des frais est alors faite par l'un d'eux; la répartition en est ensuite faite entre les entrepreneurs, en principe au prorata des montants de leurs marchés; cette répartition est faite par l'architecte et soumise à l'approbation de l'administration.

Si l'un des entrepreneurs refusait de rembourser sa quote-part à celui qui a fait l'avance des frais, le montant en serait retenu par l'administration sur les sommes qui lui seraient dues.

*Cautionnement.*

Art. 8. — Sauf stipulation contraire au cahier des prescriptions spéciales, aucun cautionnement n'est exigé de l'entrepreneur.

*Sous-traités.*

Art. 9. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans l'autorisation expresse de l'administration.

Dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

*Rapports entre les deux parties contractantes.*

Art. 10. — § 1er. — Le principe qui est à la base des rapports entre les deux parties contractantes est que l'entrepreneur est tenu de se soumettre aux ordres de l'administration, quitte à réclamer et obtenir des indemnités si ces ordres dépassent les stipulations du marché.

§ 2. — Les ordres sont donnés par l'architecte; ils sont obligatoirement écrits, datés, signés et numérotés en suivant la suite naturelle des nombres.

Chaque ordre est établi en deux emplaires originaux, il est présenté à l'entrepreneur; l'un des exemplaires est conservé par l'entrepreneur, l'autre est rendu à l'architecte après que l'entrepreneur l'a émargé en y apposant sa signature précédée de la date.

Si l'entrepreneur refuse d'émarger l'ordre, celui-ci lui est notifié officiellement, les frais de notification étant mis à sa charge.

§ 3. — Mais en émargeant l'ordre, au lieu d'une signature pure et simple qui vaut acceptation de l'ordre, l'entrepreneur peut faire précéder sa signature de la mention « avec réserves ».

Il doit alors formuler ses observations par écrit dans le délai de dix jours, faute de quoi il sera réputé avoir accepté l'ordre avec toutes ses conséquences.

Il en est de même dans le cas où, ayant refusé de signer un ordre et en ayant reçu une notification officielle, l'entrepreneur n'a pas formulé ses observations dans le délai de dix jours, à dater de la notification.

§ 4. — Si l'entrepreneur ne reçoit pas satisfaction de l'architecte à la suite de ses observations, il lui est alors loisible d'adresser une réclamation à l'administration.

Si la décision statuant sur sa réclamation ne le satisfait pas ou s'il n'a pas reçu de réponse au bout de deux mois, mais alors seulement, il peut porter le différend devant le juge du contrat, c'est-à-dire devant le *conseil de préfecture* dans le ressort duquel s'exécutent les travaux.

Ayant fait des observations à la suite d'un ordre et n'ayant pas reçu satisfaction, l'entrepreneur peut aussi bien présenter immédiatement une réclamation à l'administration qu'attendre pour le faire la fin du marché, de manière à présenter en une seule fois tous les chefs de réclamation auxquels aura donné lieu le marché, les observations, faites dans les dix jours de la réception de chaque ordre, suffisant pour éviter que sa réclamation soit ultérieurement frappée de déchéance.

Par contre, après avoir reçu notification de la décision de l'administration statuant sur sa réclamation, l'entrepreneur ne dispose, pour porter le différend devant le juge du contrat, que d'un délai de six mois, au bout duquel il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision.

§ 5. — Dans tous les cas, le fait d'avoir formulé des observations à l'architecte, présenté une réclamation à l'administration ou porté le différend devant le conseil de préfecture ne suspend pas l'exécution de l'ordre.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas à un ordre, l'administration est en droit, après une *mise en demeure* restée infructueuse, de faire exécuter l'ordre par tous moyens et à tous prix aux frais de l'entrepreneur, c'est-à-dire que le montant dépensé à cet effet par l'administration sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur.

En cas de récidive, l'administration est de plus en droit, après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier le marché et d'en passer un nouveau aux frais de l'entrepreneur, c'est-à-dire que l'excédent de dépenses résultant pour l'administration des conditions du nouveau marché sera mis à la charge de l'entrepreneur.

§ 6. — L'entrepreneur est tenu, jusqu'à la réception définitive, d'élire domicile dans la commune sur le territoire de laquelle s'exécutent les travaux. A défaut par lui de faire connaître ce domicile, les notifications qui se rattachent à son entreprise seront valablement faites à la mairie de ladite commune.

*Organisation et police de chantier.*

Art. 11. — L'entrepreneur a la police du chantier. Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution des travaux, maintenir le bon ordre et la discipline sur le chantier et prévenir ou supprimer toute atteinte à l'ordre public. Il doit prendre toutes mesures de sécurité, d'hygiène ou autres qui sont nécessaires. Il est responsable de tous les accidents causés aux tiers. Il est tenu de veiller à ce que le service public ne subisse aucun trouble que n'imposerait pas la marche du chantier.

*Personnel.*

Art. 12. — En ce qui concerne le personnel employé par lui, l'entrepreneur est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur. Il devra justifier, à toute demande de l'administration, qu'il est en règle avec la sécurité sociale.

L'administration a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

*Matériaux.*

Art. 13. — Les matériaux devront être conformes aux stipulations du contrat et de la meilleure qualité dans les espèces demandées.

Tous les matériaux défectueux, ou ceux qui, ne répondant pas aux conditions ci-dessus, auront été refusés par l'architecte, devront être enlevés du chantier dans les délais qui seront prescrits, sinon ils seront transportés aux décharges publiques aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, après constat et mise en demeure restée sans effet.

*Ouvrages.*

Art. 14. — Les ouvrages devront satisfaire aux règles de la bonne construction.

Lorsque les ouvrages seront ultérieurement cachés par d'autres ouvrages, l'entrepreneur devra en prendre *attachement* en présence de l'architecte.

L'architecte aura le droit de s'assurer à tout instant de la qualité des matériaux et de la correction de leur mise en œuvre par tous les procédés utiles, dépose, sondage et même démolition. Au cas où le remplacement des matériaux ou la réfection des ouvrages auront été reconnus nécessaires, l'entrepreneur supportera les dépenses entraînées par les constatations ainsi que les réfections.

Les travaux exécutés sans ordre ou contrairement aux ordres donnés pourront être refusés même s'ils satisfont aux règles de la bonne construction. Le cas échéant, l'administration pourra les accepter en subordonnant son acceptation des travaux, à la condition qu'il leur soit appliqué une certaine moins-value par rapport aux prix qui auraient été payés pour eux s'ils avaient été exécutés sur ordre. En particulier, si l'entrepreneur a exécuté un ouvrage de dimensions ou de qualité supérieures à celles prévues, il ne lui sera payé aucun supplément sur le prix convenu.

L'entrepreneur sera tenu de démolir les ouvrages qui auront été refusés par l'architecte et de les refaire dans les délais qui seront prescrits, sinon la démolition et la réfection seront effectuées en régie par tous autres et à tous prix, aux frais de l'entrepreneur, après constat et mise en demeure restée sans effet.

*Délais.*

Art. 15. — § 1er. — Dans le cas du *marché à forfait*, le délai d'exécution stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales est absolument de rigueur. En cas de retard, il sera infligé à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, *une pénalité* dont le montant sera égal à autant de millièmes du montant définitif du marché qu'il y aura de jours de retard.

§ 2. — Dans le cas du *marché sur devis*, le rythme des travaux résulte des ordres de l'architecte, dans le cadre du délai, stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le dépassement du délai n'entraîne pas l'application de pénalités automatiques, mais si, au cours du marché, il est manifeste que les travaux sont conduits avec une activité insuffisante pour qu'ils soient exécutés dans le délai stipulé, un ordre de l'architecte pourra inviter l'entrepreneur à activer ses approvisionnements, à augmenter ses effectifs et, en cas de non exécution, après mise en demeure, des mesures coercitives pourront être prises, allant jusqu'à la résiliation avec passation d'un nouveau marché aux frais de l'entrepreneur.

§ 3. — Dans le cas du *marché sur série*, le délai stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales est simplement le délai de validité du marché, c'est-à-dire qu'il limite la période pendant laquelle des ordres prescrivant l'exécution de travaux seront donnés à l'entrepreneur. Mais pendant la période de validité du marché, chaque ordre prescrivant l'exécution d'un travail doit en principe fixer un délai pour son exécution et du fait de sa signature apposée au bas de l'ordre l'entrepreneur accepte ce délai; il est, par suite, tenu de le respecter et s'expose à des mesures coercitives en cas de retard.

§ 4. — D'une manière générale, il ne peut être fait grief à l'entrepreneur d'un retard qui proviendrait de *cas de force majeure*, c'est-à-dire d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de la fixation des délais et aux effets desquels il n'était pas possible à l'entrepreneur de se soustraire. En conséquence, dans le cas du marché à forfait, l'entrepreneur sera exonéré de tout ou partie de la pénalité s'il peut prouver que tout ou partie du retard provient de la force majeure.

*Prix du marché.*

Art. 16. — Aucune des deux parties contractantes ne peut, même sous prétexte d'erreur ou d'omission, revenir sur les prix du marché en dehors des cas prévus à l'article 17 concernant les modifications aux prévisions du contrat et à l'article 18 concernant les variations des prix en raison des variations de la situation économique générale.

Le prix global, dans le cas du *marché à forfait*, les prix unitaires, dans le cas du marché sur devis, comprennent toutes les dépenses relatives au travail qu'il rémunèrent; sauf dispositions contraires, explicitement stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales, on ne saurait leur ajouter aucune plus-value sous quelque dénomination que ce soit.

Dans le cas du *marché sur série*, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la série utilisée.

*Modifications aux prévisions du contrat.*

Art. 17. — § 1. — Si des modifications sont ordonnées, l'entrepreneur devra s'y conformer, mais, suivant les types de marché, ces modifications auront leur répercussion sur les prix dans les conditions suivantes:

§ 2. — Dans le *marché à forfait* toute modification doit faire l'objet d'un avenant, fixant les modifications à apporter au contrat en ce qui concerne le prix convenu et éventuellement le délai d'exécution.

Le nouveau prix doit, en principe, être établi sur les mêmes bases que le prix initial.

§ 3 — Dans le *marché sur devis*, les quantités inscrites dans le devis estimatif pour chacun des ouvrages élémentaires étant simplement approximatives et l'entrepreneur étant payé suivant les quantités exactes qu'il a réellement exécutées, les différences entre les quantités prévues et les quantités réelles ne donnent pas lieu à avenant. Toutefois, l'entrepreneur peut réclamer une indemnité pour la partie du marché concernant les natures d'ouvrages élémentaires dont les quantités prévues, les différences pouvant d'ailleurs résulter non seulement de modifications ordonnées, mais encore de modifications imposées par la nature des choses résultant d'erreurs d'évaluation du devis estimatif.

L'indemnité n'est accordée que si l'entrepreneur peut prouver que les différences lui ont causé un préjudice; pour la détermination de ce préjudice, il doit être tenu compte du manque à gagner résultant d'une diminution des quantités d'ouvrages à prix rémunérateurs, de la perte résultant d'une augmentation des quantités d'ouvrages à prix déficitaires ou d'un amortissement insuffisant résultant d'une diminution des quantités d'ouvrages nécessitant un matériel spécial; mais il doit, en contrepartie, être tenu compte éventuellement des augmentations de bénéfice résultant de l'augmentation des quantités d'ouvrages à prix rémunérateurs ou des diminutions de pertes résultant de la diminution des quantités d'ouvrages à prix déficitaires. Le montant de l'indemnité est fixé par accord entre les deux parties contractantes.

S'il y a lieu de fixer des *prix unitaires supplémentaires*, pour des ouvrages élémentaires non prévus, ou pour des ouvrages élémentaires prévus mais exécutés avec des sujétions autres que celles prévues, ou enfin pour des ouvrages élémentaires prévus mais dont on a omis de fixer le prix unitaire dans le bordereau, *les prix unitaires supplémentaires* sont fixés par accord entre les deux parties contractantes, sur les mêmes bases que les autres prix unitaires.

§ 4. — Dans le *marché sur série*, aucune quantité n'étant prévue pour aucun ouvrage élémentaire, la question des modifications ne se pose pas. Toutefois, un montant approximatif étant fixé par le contrat, l'entrepreneur a le droit de refuser d'exécuter des travaux dont l'exécution porterait le montant du marché à un total supérieur de plus d'un quart au montant prévu; d'autre part, dans le cas où finalement le montant du marché aura été inférieur de plus *d'un quart* au montant prévu, l'entrepreneur a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi à l'exclusion du manque à gagner. Le montant de l'indemnité est fixé par accord entre les deux parties contractantes. Les marges d'un quart stipulées ci-dessus sont portées à *un demi* dans le cas des marchés sur série passés pour des travaux d'entretien.

Dans tous les cas, pour la comparaison du montant définitif avec le montant prévu, il faut considérer le montant calculé en appliquant les prix unitaires initiaux et non les prix unitaires revisés.

§ 5. — Dans tous les cas visés au présent article, si l'accord ne se réalise pas, on applique aux décomptes les prix arrêtés par l'administration sur la proposition de l'architecte, et l'entrepreneur a la faculté de porter le différend devant le conseil de préfecture, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

*Variation des prix.*

Art. 18. — § 1er. — Dans les *marchés à forfait* et dans les *marchés sur devis*, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques d'une certaine date explicitement indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les sommes payées à l'entrepreneur différeront des sommes calculées d'après les prix convenus dans la mesure où certains éléments choisis comme témoins auront varié depuis la date ci-dessus.

Qu'il s'agisse de *marché à forfait* ou de marché sur devis, les sommes à payer sont déterminées par application aux sommes résultant des prix convenus d'un *coefficient de variation* spécial à chaque marché, et de la forme:

$$v = f + a\frac{A}{Ao} + b\frac{B}{Bo} + c\frac{C}{Co} + \ldots\ldots$$

formule dans laquelle

$$f + a + b + c + \ldots\ldots\ldots\ldots = I$$

A, B, C, sont des valeurs de salaires, de cours de matériaux, d'indices, d'index, de coefficients de mise à jour, prises à certaines dates ou pendant certaines périodes, tandis que Ao, Bo, Co, ....., sont les valeurs de ces mêmes éléments à la date à laquelle les prix du marché ont été réputés établis.

Mais, suivant qu'il s'agit de marché à forfait ou de marché sur devis, les modalités d'application du coefficient de variation sont différentes.

§ 2. — Dans le cas de *marché à forfait*, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, on prend pour chaque paramètre salaire la valeur moyenne, *prorata temporis* pendant la période contractuelle d'exécution des travaux et pour chaque paramètre matériau la valeur moyenne *prorata temporis* pendant les deux premiers tiers de cette période. Le coefficient ainsi obtenu est appliqué en fin de marché au montant global convenu, éventuellement rectifié au préalable en raison des modifications ordonnées. Le fait que le coefficient de variation n'est appliqué qu'en fin de marché ne fait pas obstacle à ce que lors des versements d'acomptes il soit tenu compte de la valeur probable de l'augmentation que subira en fin de marché le montant global convenu.

§ 3. — Dans le cas du *marché sur devis*, on calcule chaque mois la valeur du coefficient de variation en donnant à chacun des paramètres sa valeur au 15 du mois considéré. La valeur ainsi trouvée pour le coefficient de variation est appliquée à la valeur de la partie du marché exécutée dans le mois, c'est-à-dire à la différence entre le montant de la situation du mois considéré et le montant de la situation du mois précédent.

Chaque situation est la somme du montant des travaux exécutés depuis le début du marché jusqu'au dernier jour du mois et du montant des approvisionnements existants à ce même dernier jour. Les travaux sont décomptés, en utilisant les prix unitaires du bordereau du marché, les approvisionnements sont décomptés en utilisant les prix unitaires d'un bordereau auxiliaire, donnant les prix d'approvisionnements c'est-à-dire les prix des matériaux majorés des frais généraux et bénéfices correspondants, bordereau auxiliaire sur lequel les deux parties contractantes se seront mises d'accord après l'approbation du marché.

Si $V, V_2 \ldots\ldots V_n$ sont les valeurs prises successivement chaque mois par le coefficient de variation, si $S, S_2 \ldots\ldots S_n$ sont les montants des situations mensuelles successives, le montant total finalement payé sera:

$$S_1 V_1 + (S_2 - S_1) V_2 + \ldots\ldots + (S_n - S_{n-1}) V_n$$

§ 4. — Dans le cas du *marché sur série*, la revision s'effectue automatiquement, les travaux étant décomptés aux prix en vigueur, par le jeu de coefficients de mise à jour de la série utilisée, pendant chacune des périodes d'exécution, telles qu'elles résultent des ordres de service.

§ 5. — Sauf dérogation expressément prévue par le cahier des prescriptions spéciales, il ne peut être apporté aux prix aucun autre rajustement que celui résultant des dispositions ci-dessus, sous prétexte que seraient intervenues des variations de charges dont les formules ou coefficients ne tiendraient pas compte.

*Réception des travaux.*

Art. 19. — Lorsque tous les travaux faisant l'objet du marché sont terminés, il est procédé à leur *réception provisoire* par l'architecte en présence de l'entrepreneur et d'un représentant qualifié de l'administration.

A l'expiration du délai de garantie qui, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, est d'un an à dater de la réception provisoire, il est procédé de la même façon à la *réception définitive*.

Pendant toute la durée du délai de garantie, l'entrepreneur est tenu de remédier aux défectuosités qui viendraient à se révéler.

Après réception définitive, l'entrepreneur n'est plus soumis qu'aux dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil pendant une période de dix années commençant à la réception provisoire.

*Résiliation.*

Art. 20. — § 1er. — Le marché est résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre:

En cas de décès de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux;

En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation des travaux;

En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

§ 2. — Le marché est résilié avec indemnité pour l'entrepreneur, dans le cas où l'administration, avant toute exécution ou après un commencement d'exécution décide de suspendre les travaux pendant plus d'un an, ou d'y renoncer définitivement, l'indemnité due à l'entrepreneur est basée sur le préjudice subi à l'exclusion de tout manque à gagner.

§ 3. — Le marché est résilié avec mise à la charge de l'entrepreneur du supplément de dépenses résultant pour l'administration de l'achèvement des travaux à de nouvelles conditions:

En cas d'abandon du chantier par l'entrepreneur;

En cas de récidive au refus de se conformer à une mise en demeure, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessus.

*Payement.*

Art. 21. — § 1er. — Exceptionnellement, dans le cas de travaux neufs importants, il peut être stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales le payement de l'approbation du marché d'une *avance de démarrage* égale au dixième du montant du marché. Le payement de cette avance est subordonné à la présentation par l'entrepreneur d'une caution bancaire agréée par l'administration. Les modalités de remboursement de l'avance par l'entrepreneur doivent être stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales.

§ 2. — Le payement des travaux est effectué en principe par acomptes mensuels, le montant de chaque acompte mensuel étant tel qu'ajouté aux montants des précédents acomptes il donne un total égal aux neuf dixièmes de la valeur de la partie exécutée du marché.

Le dixième non payé constitue la *retenue de garantie;* il est destiné à couvrir l'administration contre une erreur éventuelle d'estimation de la partie exécutée du marché, contre une défaillance de l'entrepreneur au cours des travaux; à la réception provisoire, la retenue de garantie est réduite au vingtième, solde qui est payé à la réception définitive.

La détermination de la valeur de la partie exécutée du marché à la fin de chaque mois est faite au moyen de *situations* présentées par l'entrepreneur au début du mois suivant et vérifiées par l'architecte dans le courant de ce mois.

§ 3. — Dans le cas du *marché à forfait*, le contrat stipule en montants ou en pourcentages du montant global, la valeur des différentes parties du travail total.

C'est en fonction de ces stipulations que l'entrepreneur évalue à la fin de chaque mois la valeur de la partie exécutée du marché; il y ajoute le montant des approvisionnements et, le cas échéant, une somme à valoir sur la revision définitive si les hausses de prix survenues laissent prévoir qu'il y aura un supplément important à titre de revision.

§ 4. — Dans le cas du *marché sur devis*, on utilise les situations mensuelles dont il a été question à l'article 18 ci-dessus.

A la fin du $n^e$ mois, la valeur de la partie exécutée du marché est:

$$S_1 V_1 + (S_2 - S_1) V_2 + \ldots\ldots + (S_m - S_{m-1}) V_m$$

§ 5. — Dans le cas du *marché sur série*, les coefficients applicables étant généralement déterminés avec un certain retard les situations mensuelles sont établies provisoirement en utilisant les derniers coefficients connus.

Elles sont rectifiées par la suite au fur et à mesure de la parution des coefficients.

§ 6. — Dans tous les cas les situations ne sont valables qu'après vérification par l'architecte.

Les rectifications éventuelles opérées par l'architecte sont présentées pour acceptation à l'entrepreneur; celui-ci doit signer sans réserves s'il accepte, avec réserves s'il a des observations à présenter; mais les observations doivent être présentées dans un délai de dix jours, faute de quoi le silence de l'entrepreneur sera considéré comme une acceptation et toute réclamation ultérieure à ce sujet sera frappée de déchéance.

§ 7. — Après la réception provisoire l'entrepreneur établit le mémoire définitif qui après vérification par l'architecte et approbation par l'administration, constitue le décompte définitif du marché.

L'approbation prévue à l'alinéa précédent donne lieu au payement d'un dernier acompte portant le montant total des acomptes aux dix-neuf vingtièmes du montant du décompte définitif.

Le solde constitué par le dernier vingtième n'est payé qu'après la réception définitive.

§ 8. — Si un payement n'est pas effectué dans un délai de trois mois à compter de la date de la pièce établissant le droit à payement (date d'acceptation par l'entrepreneur de la vérification effectuée par l'architecte sur la situation, ou le mémoire) l'entrepreneur est en droit de mettre l'administration en demeure d'effectuer ce payement; à dater de cette mise en demeure, la somme impayée portera de plein droit intérêt au taux légal des avances sur titres de la Banque de France majoré de 1 p. 100.

Paris, le 5 mai 1951.

ANDRÉ MORICE.

**Enseignement technique.**

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Poix (Michel), secrétaire d'inspection de l'enseignement technique, 2e classe, est maintenu en service détaché auprès de l'inspection principale de l'enseignement technique à Lille, en qualité de directeur du centre d'apprentissage annexé au collège technique de Roubaix, pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1950.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret n° 51-584 du 19 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des ingénieurs dessinateurs et dessinateurs de travaux de bâtiment dans le cadre des ingénieurs dessinateurs spéciaux et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut du personnel civil des établissements extérieurs du ministre de l'air, modifié par le décret du 4 avril 1946;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses ordinaires civiles);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs dessinateurs des travaux de bâtiment et les dessinateurs des travaux de bâtiment des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sont intégrés dans le cadre des ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.

A titre exceptionnel, les ingénieurs dessinateurs de travaux de bâtiment de 1re classe comptant au moins dix ans de services dans cette classe à la date d'application du présent décret seront directement nommés ingénieurs dessinateurs spéciaux.

Art. 2. — Les intéressés sont nommés à l'échelon du grade de sous-ingénieur dessinateur spécial comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*
PIERRE MÉTAYER.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret n° 51-585 du 22 mai 1951 portant modification du décret n° 47-1535 du 14 août 1947 déterminant les principes de calcul de la valeur liquidative des entreprises d'électricité et de gaz pour l'application des articles 10 et 12 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949;

Vu l'article 10 de la loi n° 46-628 susvisée, dont le dernier alinéa est ainsi conçu:

« Pour les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse, l'indemnité due aux actionnaires est déterminée sur la base de la valeur liquidative de l'entreprise par des commissions instituées à cet effet dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'intérieur et des finances. Cette valeur liquidative sera déterminée en tenant compte de tous les éléments, et notamment de la valeur de rachat prévue au cahier des charges »;

Vu les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 50 de la même loi, ainsi que l'article 44 (§ 7°), ainsi conçu:

« Des décrets en conseil d'Etat déterminent:

. . . . . .

« 7° Les modalités d'application de l'article 10 ci-dessus dans les cas non réglés par les troisième et quatrième alinéas dudit article ainsi que les principes de calcul de la valeur liquidative »;

Vu le décret n° 47-1535 du 14 août 1947;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz;

Le conseil d'Etat (sections des travaux publics et des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 14 août 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Sous les réserves exprimées aux articles 6 et 7 *ter* du présent décret, la valeur de rachat s'établit, en ce qui concerne les ouvrages et installations de l'entreprise qui étaient en service au jour du transfert, sur la base d'un mode de calcul unique, comportant l'attribution à l'entreprise, sous trois chefs distincts:

« 1° De la valeur actuelle, au jour du transfert, de la capitalisation du produit net annuel qui aurait été le résultat de la poursuite des activités concédées jusqu'au terme normal fixé par l'acte dont l'entreprise tient son titre;

« 2° Du remboursement des dépenses dûment justifiées résultant des travaux complémentaires autres que les travaux d'entretien et de renouvellement qui, pour compléter les ouvrages ou installations prévus au cahier des charges, auront été régulièrement exécutés par l'entreprise pendant les dix années antérieures au transfert, sous déduction d'un dixième de ces dépenses pour chaque année écoulée, à l'exception de la dernière;

« 3° De la valeur des approvisionnements, fixée à l'amiable ou à dire d'experts ».

« *Art.* 7 bis. — En ce qui concerne les ouvrages et installations de l'entreprise qui n'étaient pas en service au jour du transfert, et dont les travaux de premier établissement avaient été exécutés au cours de la période décennale visée à l'article précédent, la valeur actuelle de la capitalisation du produit net prévue à l'article 7 (1°) se détermine en évaluant forfaitairement aux taux ci-après le rendement moyen que l'entreprise pouvait légitimement attendre des dépenses de premier établissement investies par elle dans la construction desdits ouvrages ou installations:

« 7 1/2 p. 100 du total des dépenses susvisées, si celles-ci ont été couvertes pour plus de moitié, par des fonds provenant du capital ou des réserves de l'entreprise, à la condition que ces fonds n'aient pas été prélevés sur ceux que l'entreprise était tenue d'affecter au gros entretien ou au renouvellement des installations existantes;

« 6 3/4 p. 100 du total desdites dépenses, si celles-ci n'ont été couvertes dans les conditions qui précèdent que pour une fraction comprise entre la moitié et le quart;

« 6 p. 100 du total desdites dépenses, si celles-ci n'ont été couvertes dans les conditions qui précèdent que pour un quart, ou pour moins d'un quart.

« Toutefois, la valeur actuelle de la capitalisation du produit net afférent aux ouvrages et installations visés au présent article ne peut être inférieure au montant des dépenses de premier établissement affectées à leur construction, majoré de 10 p. 100 pour frais généraux, et de 4 p. 100 pour intérêts intercalaires ».

« Si, pour les ouvrages et installations dont il s'agit, le nombre d'années restant à courir à la date du transfert qui constitue l'un des éléments de la capitalisation prévue aux articles 11 et 12 du présent décret, ne peut, faute d'un titre explicite à cet égard, être déterminée avec certitude, la durée assignée au droit de l'entreprise d'exploiter lesdits ouvrages de production ou de transport égale à soixante-quinze ans, s'il s'agit d'ouvrages de production ou de transport et à quarante ans, s'il s'agit d'ouvrages de distribution. S'il s'agit de centrales thermiques, ou d'usines à gaz non concédées, ladite durée est déterminée comme il est prévu pour les centrales thermiques au troisième alinéa de l'article 17 ci-après.

« La durée ainsi assignée forfaitairement au droit d'exploitation de l'entreprise a pour point de départ la date à laquelle celle-ci avait effectivement commencé des travaux, ou était en droit de les commencer ».

« *Art.* 7 *ter.* — Les ouvrages ou installations de transport d'énergie électrique en service au jour du transfert bénéficient du mode d'évaluation du produit net défini à l'article précédent à condition:

« 1° Qu'ils aient été établis par une entreprise de transport au cours de la période décennale visée à l'article 7 ci-dessus;

« 2° Qu'au cours de cette période, ils n'aient jamais, sauf en cas de secours, transporté ou transformé une puissance supérieure au tiers de leur capacité normale;

« 3° Que l'entreprise à laquelle ils appartiennent n'ait pas conclu, au cours de ladite période, un ou plusieurs contrats d'abonnement astreignant cette entreprise à la fourniture d'une puissance totale supérieure au tiers de la capacité desdits ouvrages ».

« Les dépenses de premier établissement visées à l'article précédent et au présent article n'entrent pas en compte pour l'évaluation du produit net lorsqu'elles ont été couvertes au moyen de fonds provenant, soit d'emprunts contractés par l'Etat ou par une autre collectivité publique, soit d'avances bancaires consenties sous la garantie de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, à des entreprises fonctionnant en France ou en Algérie ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 32 du décret du 14 août 1947 sont remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 32. — Les frais d'étude ou de prospection exposés par l'entreprise antérieurement au transfert entrent en compte pour le calcul de la valeur de rachat, dans des conditions et suivant les modalités déterminées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* du présent décret pour la prise en compte des travaux de premier établissement:

« 1° Au cas où ils se rattachent à des travaux exécutés;

« 2° Au cas où les études et prospections sont jugées susceptibles d'être utilisées par le service national, après consultation de celui-ci;

« 3° Au cas où il est justifié qu'elles présentent un caractère d'intérêt général ».

Art. 3. — Les entreprises visées au dernier alinéa de l'article 10, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 8 avril 1946, dont la valeur liquidative aurait été fixée sur la base des dispositions des articles 7 et 32 du décret du 14 août 1947 en vigueur avant la publication du présent décret, peuvent saisir la commission d'évaluation compétente d'une demande en revision de la décision rendue à leur égard, en vue d'obtenir que leur indemnité soit fixée en tenant compte des dispositions nouvelles insérées dans ces articles par le présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
ROBERT BURON.

## Approbation du projet de plan comptable (comptabilité générale) présenté par la régie des mines de la Sarre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, est approuvé le projet de plan comptable présenté par la régie des mines de la Sarre en ce qui concerne la comptabilité générale, les modèles de bilan, de compte d'exploitation générale, et de compte de pertes et profits.

Art. 2. — Les règles à observer en matière d'amortissements seront fixées ultérieurement par voie d'instruction interministérielle, sur proposition du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation feront l'objet d'un arrêté interministériel pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 4. — Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

## Administration centrale.

### Sous-directeurs

Par arrêté en date du 26 avril 1951, ont été promus:

*Sous-directeur, 3e échelon.*

(A compter du 1er mars 1951.)

MM. Drujon (Pierre), Lavenant (Louis).

### Administrateurs civils

Par arrêté en date du 26 avril 1951, ont été promus:

*Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Couinaud (Henri), Mlle Gauthier (Paule), MM. Goeft (Bernard), Liodec (Charles), Ory (Georges), Rollin (Lucien).

*Administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Formel (Denis), Mlle Izaure (Marcelle), MM. Lenoir (André), Robaglia (Jacques), Mme Vuille (Marie).

(A compter du 17 février 1951.)

MM. Chapel (François) (en service détaché), Savignon (François).

*Administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Guillaume (Maurice), Mme Trepont (Michèle) (en service détaché).

(A compter du 19 février 1951.)

M. Guy (Robert).

*Administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Bernardelli (Pierre), Mlle Devaux-Charbonnel (Odette), MM. Gadebois (Lucien), Gerbaux (Etienne) (en service détaché), Haye (Raymond), Laurent (Guillaume), Manheimer (Pierre) (en service détaché), Rapoport (Etienne).

*Administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.*

(A compter du 27 janvier 1951.)

M. Lebeschu (Louis).

AGENTS SUPÉRIEURS

Par arrêté en date du 26 avril 1951, ont été promus:

*Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Vinot-Prefontaine (Yves).

*Agents supérieurs de 1re classe, 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

Mme Chaumont (Charlotte), Mlle Henriot (Madeleine).

*Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.*

(A compter du 16 janvier 1951.)

Mme Thirion (Georgette).

*Agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

Mme Delorme (Anne-Marie), (en service détaché).

(A compter du 7 mars 1951.)

M. Dickson (Georges).

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté en date du 26 avril 1951, ont été promus:

*Secrétaire d'administration 1re classe, 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)

Mlle Lanciaux (Alice).

*Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.*

(A compter du 8 février 1951.)

M. Nicolle (André).

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, M. Poirier (Jean), contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 1er échelon (adjoint), a été reclassé en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951, avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 13 jours (application d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 13 jours).

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires.

Par arrêté du 9 mai 1951, M. l'intendant militaire de 3e classe Paul Peraldi est désigné, en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires, comme représentant le ministre de la France d'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. l'intendant militaire de 3e classe Paul Peraldi sera remplacé aux séances du conseil par M. le lieutenant-colonel d'administration d'intendance Antoine Antonini.

### Mise en position de mission en Afrique équatoriale française d'un ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 mai 1951, M. Dubost (Paul), ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française, du 28 juillet au 29 octobre 1949 inclus, en vue d'étudier l'organisation locale des transports.

### Administrateurs.

Par arrêté du 16 mai 1951, M. Blanc (Maurice), administrateur de la France d'outre-mer, est placé pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 15 février 1951, dans la position de service détaché, pour exercer les fonctions de chef de la section spéciale de l'habitat du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Les émoluments de M. Blanc sont imputables au budget du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

### Attachés de parquet.

Par arrêté du 10 mai 1951, M. Lerat (Georges) est nommé attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Ourgaud, appelé à d'autres fonctions.

### Mines.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 mai 1951:

A été acceptée la démission de son emploi présentée par M. Taris (Jean), ingénieur de 3e classe des mines des colonies.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1950.

### Transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1951: page 4913, 2e colonne, au lieu de: « M. Frérot, receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans du cadre général des transmissions coloniales », lire: « M. Frérot, receveur de 1re classe après 2 ans du cadre général des transmissions coloniales ».

### Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 mai 1951:

M. Forge (Paul), ingénieur adjoint des travaux publics des colonies, a été placé d'office dans la position de disponibilité du 6 juin 1949 au 23 mars 1951.

M. Forge a été réintégré dans le cadre général des travaux publics des colonies pour compter du 24 mars 1951.

La démission de son emploi, présentée par M. Forge, a été acceptée pour compter du 24 mars 1951.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 avril 1951, il est accordé à Mme veuve Emile Macho, demeurant 43, rue Buffon, à Dijon (Côte-d'Or), et autres ayants droit de M. Macho (Emile), décédé, de son vivant auxiliaire de service, 7e échelon, au service départemental de la Côte-d'Or du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 6.590 F, fraction indûment perçue du traitement de l'intéressé.

### Prix de vente de brochures.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 mai 1951, le prix de vente des brochures suivantes est ainsi fixé:

I. — « Habitations à loyer modéré. — Textes législatifs et réglementaires »: 400 F l'exemplaire;

II. — « Habitations à loyer modéré. — Additifs n° 1 et n° 2 à la deuxième édition du Recueil des textes législatifs et réglementaires »: 10 F l'exemplaire.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires).

Collectivités et établissements publics.

Nota. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition de ces deux brochures, payement préalable de 470 F, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

### Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, M. Tetu (René), sous-chef de section temporaire à la délégation départementale de l'Oise, est nommé à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949.

### Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 mai 1951, il est mis fin, à compter du 1er avril 1951, aux fonctions de:

1° M. Michel (Henri), régisseur d'avances auprès de la délégation interdépartementale à Belfort, au titre du département du Doubs, pour le payement des menues dépenses;

2° M. Franc (Henri), régisseur d'avances auprès de la délégation interdépartementale à Belfort, au titre du département de la Haute-Saône, pour le payement des menues dépenses.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Remise de débet.

Par arrêté du 28 avril 1951, sous réserve du versement préalable de la somme de 150.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Etiennoul, demeurant cité Abattoir, n° 39, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), de la somme de 300.000 F mise à sa charge suivant état exécutoire délivré le 24 février 1950.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Vote par correspondance des hospitalisés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1951: page 5081, 1re colonne, au lieu de: « Vu la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure spéciale de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales, et notamment l'article 2 (9°) de ce texte », lire: « Vu la loi du 12 avril 1946... et notamment l'article 2 (8°) de ce texte »; 2e colonne, Etablissements nationaux de soins et d'assistance, au lieu de: « Asile national des convalescents du Vésinet », lire: « Asile national des convalescentes du Vésinet ».

### Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, les candidats dont les noms suivent ont été admis à prendre part aux épreuves du concours ouvert par les décrets des 29 juin 1950 et 19 mai 1951 pour le recrutement de cinq pharmaciens inspecteurs de la santé et fixé au 25 mai 1951:

MM. Barthe (André), Chauvac (Lucien), Chesnard (Charles), Corrard (Olivier), Dreyfus (Roger), Faivre (Raymond), Ferrier (René), Fauconnier, Hortala (Albert), Lalanne (Pierre), Morel (Jean).

MM. Leguey et Bressolles (sous réserve de la production des pièces manquant à leur dossier).

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Décret n° 51-569 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1951: page 5210, 12e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 45-310 du 2 mars 1945 », lire: « Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 ».

### Administration centrale.

Par arrêtés du 16 mai 1951:

A été mise en disponibilité pour une durée de trois mois, à compter du 1er mai 1951, Mlle Chartreux, contrôleur.

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 juillet 1951, Mme Lombarteix, contrôleur principal.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

### Commission des finances.

*1re séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Courant, Dagain, Denais (Joseph), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Paumier, Simonnet.

*Suppléant.* — M. Leenhardt.

*2e séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Aubry, Barangé (Charles), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Palewski, Perdon (Hilaire).

*3e séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Barangé (Charles), Blocquaux, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Paumier, Tinguy (de).

*Suppléants.* — M. Legendre (de M. Laniel), M. Charpentier (de M. Truffaut).

**Commission de la justice et de législation.**

*Séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Dominjon, Grimaud, Minjoz.

*Suppléants.* — M. Dhers (de M. Charpin), Mme Lefebvre (Francine) (de M. Delahoutre).

**Commission des territoires d'outre-mer.**

*Séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Devemy, Devinat, Duveau, Frédéric-Dupont, Girardot, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Senghor.

*Excusés.* — MM. Ninine, Silvandre.

*Suppléants.* — MM. Barrot (de M. Joseph Damas), Bayrou (de M. Castellani), Coudray (de M. de Chevigné), Delahoutre (de M. Paul Coste-Floret), Fagon (de M. Solinhac), Finet (de M. Juglas), Forcinal (de M. Horma Ould Babana), Grimaud (de M. Thibault), Houphouet (de M. Aku), Kauffmann (de M. Caillavet), Milcent (de M. Tony Révillon), Mondon (de M. Temple), Orvoen (de M. Laurelli), Sourbet (de M. Monin).

**Commission du travail et de la sécurité sociale.**

*Séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Beugniez, Bonnet, Mmes Darras, Lefebvre (Francine) (Seine).

*Excusé.* — M. Bouxom.

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

**Commission des finances.**

*1re séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Alric, Auberger, Boudet (Pierre), Courrière, Demusois, Diethelm (André), Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex).

*Excusé.* — M. Berthoin (Jean).

*Suppléants.* — M. Armengaud (de M. Fléchet), M. Aubert (de M. Minvielle), M. Gravier (de M. Peschaud).

*Assistaient, en outre, à la séance.* — M. Saint-Cyr (au titre de la commission de l'agriculture), M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

*2e séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Alric, Avinin, Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Demusois, Grenier (Jean-Marie), Maroger (Jean), Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Sallier.

*Excusé.* — M. Berthoin (Jean).

*Suppléants.* — M. Abel-Durand (de M. Ignacio-Pinto), M. de Maupeou (de M. Duchet).

*Assistait, en outre, à la séance.* — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

**Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.**

*Séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Boivin-Champeaux, Carcassonne, Chevalier (Robert), Delalande, Geoffroy (Jean), Hauriou, Kalb, Marcilhacy, Pernot (Georges).

*Excusé.* — M. Giacomoni.

*Suppléant.* — M. Hamon (de M. Vauthier).

**Commission de la production industrielle.**

*Séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Bataille, Bousch, Delfortrie, Léger, Piales, Vanrullen, Villoutreys (de).

*Excusés.* — MM. Armengaud, Depreux, Longchambon.

**Commission de la comptabilité.**

*Séance du mardi 22 mai 1951.*

*Présents.* — MM. Bolifraud, Brizard, Estève, Jacques Gadoin, Ruin (François).

*Excusés.* — MM. Courrière, Grenier, Minvielle.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère de l'éducation nationale.**

**Avis aux constructeurs d'appareils de projection fixe et de projection cinématographique.**

Les demandes d'agrément d'appareils de projection fixe ou cinématographique doivent être envoyées avant le 15 octobre 1951, au ministre de l'éducation nationale, centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris (5e).

Le cahier des charges pour 1952 peut dès maintenant être consulté et demandé à cette même adresse.

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Seine-Inférieure.**

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de la Seine-Inférieure.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1950).

Les candidats devront, avant le 30 juin, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Seine-Inférieure, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

**Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.**

**Sociétés étrangères d'assurances.**

La société étrangère d'assurances The Saint-Paul Fire and Marine Insurance Cy, ayant son siège à Saint-Paul (E. U. A.), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 21 mars 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances L'Helvetia-Incendie, ayant son siège à Saint-Gall (Suisse), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 18 avril 1951), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

# RELEVÉ PAR

# STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1950-1951. —

| NUMÉROS d'ordre | DÉPARTEMENTS | QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Vins à A. O. C. et vins d'Alsace. | | | Vins de consommation courante. | | | Total. | | |
| | | Avril. | Antérieurs | Total. | Avril. | Antérieurs | Total. | Avril. | Antérieurs. | Total. |
| 1 | Ain | 21 | 274 | 305 | 3.289 | 16.756 | 20.045 | 3.320 | 17.030 | 20.350 |
| 2 | Aisne | 59 | 8.698 | 8.757 | 31 | 311 | 342 | 90 | 9.009 | 9.099 |
| 3 | Allier | » | » | » | 1.544 | 14.786 | 16.330 | 1.544 | 14.786 | 16.330 |
| 4 | Alpes (Basses-) | » | » | » | 1.927 | 8.797 | 10.724 | 1.927 | 8.797 | 10.724 |
| 5 | Alpes (Hautes-) | » | » | » | 1.857 | 4.994 | 6.851 | 1.857 | 4.994 | 6.851 |
| 6 | Alpes-Maritimes | » | 5 | 5 | 32 | 223 | 255 | 32 | 228 | 260 |
| 7 | Ardèche | 163 | 886 | 1.049 | 42.450 | 176.308 | 218.758 | 42.613 | 177.194 | 219.807 |
| 8 | Ardennes | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 9 | Ariège | » | » | » | 715 | 4.025 | 4.740 | 715 | 4.025 | 4.740 |
| 10 | Aube | 1.079 | 38.618 | 39.697 | 64 | 1.331 | 1.395 | 1.143 | 39.949 | 41.092 |
| 11 | Aude | 488 | 3.925 | 4.413 | 268.739 | 1.701.878 | 1.970.617 | 269.227 | 1.705.803 | 1.975.030 |
| 12 | Aveyron | » | » | » | 1.212 | 5.251 | 6.463 | 1.212 | 5.251 | 6.463 |
| 13 | Bouches-du-Rhône | 163 | 848 | 1.011 | 49.920 | 471.271 | 521.191 | 50.083 | 472.119 | 522.202 |
| 14 | Calvados | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 15 | Cantal | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 16 | Charente | » | » | » | 203.698 | 663.097 | 866.795 | 203.698 | 663.097 | 866.795 |
| 17 | Charente-Maritime | » | » | » | 118.719 | 824.848 | 943.567 | 118.719 | 824.848 | 943.567 |
| 18 | Cher | 1.307 | 3.813 | 5.120 | 1.489 | 9.872 | 11.361 | 2.796 | 13.685 | 16.481 |
| 19 | Corrèze | » | » | » | 177 | 1.293 | 1.470 | 177 | 1.293 | 1.470 |
| 20 | Corse | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 21 | Côte-d'Or | 10.112 | 53.193 | 63.305 | 3.637 | 42.240 | 45.877 | 13.749 | 95.433 | 109.182 |
| 22 | Côtes-du-Nord | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 23 | Creuse | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 24 | Dordogne | 19.566 | 127.575 | 147.141 | 24.070 | 230.472 | 254.542 | 43.636 | 358.047 | 401.683 |
| 25 | Doubs | » | » | » | » | 91 | 91 | » | 91 | 91 |
| 26 | Drôme | 7.091 | 39.803 | 46.894 | 5.986 | 61.099 | 67.085 | 13.077 | 100.902 | 113.979 |
| 27 | Eure | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 28 | Eure-et-Loir | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 29 | Finistère | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 30 | Gard | 3.570 | 22.194 | 25.764 | 174.114 | 1.769.816 | 1.943.930 | 177.684 | 1.792.010 | 1.969.694 |
| 31 | Garonne (Haute-) | » | » | » | 15.859 | 135.063 | 150.922 | 15.859 | 135.063 | 150.922 |
| 32 | Gers | » | » | » | 78.786 | 588.223 | 667.009 | 78.786 | 588.223 | 667.009 |
| 33 | Gironde | 87.152 | 708.208 | 795.360 | 74.688 | 1.251.851 | 1.326.539 | 161.840 | 1.960.059 | 2.121.899 |
| 34 | Hérault | 389 | 2.668 | 3.057 | 460.797 | 3.754.805 | 4.215.602 | 461.186 | 3.757.473 | 4.218.659 |
| 35 | Ille-et-Vilaine | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 36 | Indre | 9 | 87 | 96 | 4.894 | 40.568 | 45.462 | 4.903 | 40.655 | 45.558 |
| 37 | Indre-et-Loire | 6.063 | 31.248 | 37.311 | 21.882 | 211.358 | 233.240 | 27.945 | 242.606 | 270.551 |
| 38 | Isère | » | 10 | 10 | 29.746 | 21.374 | 51.120 | 29.746 | 21.384 | 51.130 |
| 39 | Jura | 484 | 2.367 | 2.851 | 1.784 | 4.470 | 6.254 | 2.268 | 6.837 | 9.105 |
| 40 | Landes | » | » | » | 22.072 | 155.632 | 177.704 | 22.072 | 155.632 | 177.704 |
| 41 | Loir-et-Cher | 1.935 | 3.676 | 5.611 | 33.563 | 346.937 | 380.500 | 35.498 | 350.613 | 386.111 |
| 42 | Loire | » | 26 | 26 | 2.745 | 23.290 | 26.035 | 2.745 | 23.316 | 26.061 |
| 43 | Loire (Haute-) | » | » | » | 38 | 476 | 514 | 38 | 476 | 514 |
| 44 | Loire-Inférieure | 10.592 | 61.901 | 72.493 | 44.921 | 259.558 | 304.479 | 55.513 | 321.459 | 376.972 |
| 45 | Loiret | » | » | » | 4.070 | 25.881 | 29.951 | 4.070 | 25.881 | 29.951 |
| 46 | Lot | » | » | » | 8.540 | 64.513 | 73.053 | 8.540 | 64.513 | 73.053 |
| 47 | Lot-et-Garonne | 183 | 1.011 | 1.194 | 23.924 | 210.259 | 234.183 | 24.107 | 211.270 | 235.377 |

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

# DÉPARTEMENT

# SUELLE DES VINS

MOIS D'AVRIL 1951

| QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION | | | | | | | | | STOCK commercial. | NUMEROS d'ordre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vins à A. O. C. | | | Vins de consommation courante | | | Total | | | | |
| Avril. | Antérieurs. | Total. | Avril. | Antérieurs. | Total. | Avril. | Antérieurs. | Total. | | |
| 758 | 3.432 | 4.190 | 17.275 | 128.154 | 145.429 | 18.033 | 131.586 | 149.619 | 39.949 | 1 |
| 672 | 3.992 | 4.664 | 24.723 | 165.331 | 190.054 | 25.395 | 169.323 | 194.718 | 43.660 | 2 |
| 336 | 2.694 | 3.030 | 29.639 | 229.937 | 259.576 | 29.975 | 232.631 | 262.606 | 40.944 | 3 |
| 24 | 153 | 177 | 3.068 | 24.572 | 27.640 | 3.092 | 24.725 | 27.817 | 4.521 | 4 |
| 51 | 352 | 403 | 4.753 | 48.975 | 53.728 | 4.804 | 49.327 | 54.131 | 6.783 | 5 |
| 706 | 4.603 | 5.309 | 31.721 | 249.779 | 281.500 | 32.427 | 254.382 | 286.809 | 30.923 | 6 |
| 985 | 1.449 | 2.434 | 13.299 | 79.088 | 92.387 | 14.284 | 80.537 | 94.821 | 27.714 | 7 |
| 342 | 2.459 | 2.801 | 13.574 | 93.475 | 107.049 | 13.916 | 95.934 | 109.850 | 19.767 | 8 |
| 214 | 900 | 1.114 | 6.835 | 62.712 | 69.547 | 7.049 | 63.612 | 70.661 | 7.519 | 9 |
| 906 | 4.705 | 5.611 | 21.647 | 147.771 | 169.388 | 22.523 | 152.476 | 174.999 | 43.921 | 10 |
| 383 | 2.450 | 2.833 | 17.183 | 190.320 | 207.503 | 17.566 | 192.770 | 210.336 | 76.033 | 11 |
| 253 | 1.067 | 1.320 | 14.280 | 119.496 | 133.776 | 14.533 | 120.563 | 135.096 | 19.408 | 12 |
| 1.234 | 7.563 | 8.797 | 78.851 | 542.718 | 621.569 | 80.085 | 550.281 | 630.366 | 148.843 | 13 |
| 1.062 | 7.620 | 8.682 | 14.715 | 110.666 | 125.381 | 15.777 | 118.286 | 134.063 | 33.637 | 14 |
| 120 | 591 | 711 | 15.960 | 142.397 | 158.357 | 16.080 | 142.988 | 159.068 | 19.979 | 15 |
| 141 | 1.611 | 1.752 | 11.058 | 117.633 | 128.691 | 11.199 | 119.244 | 130.443 | 30.995 | 16 |
| 249 | 1.815 | 2.064 | 19.785 | 155.817 | 175.602 | 20.034 | 157.632 | 177.666 | 42.284 | 17 |
| 1.041 | 2.949 | 3.990 | 19.427 | 151.966 | 171.393 | 20.468 | 154.915 | 175.383 | 29.389 | 18 |
| 70 | 932 | 1.002 | 17.595 | 134.271 | 151.866 | 17.665 | 135.203 | 152.868 | 22.504 | 19 |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 20 |
| 9.138 | 56.761 | 65.899 | 32.228 | 221.425 | 253.653 | 41.366 | 278.186 | 319.552 | 335.416 | 21 |
| 576 | 3.568 | 4.144 | 13.296 | 121.394 | 134.690 | 13.872 | 124.962 | 138.834 | 22.166 | 22 |
| 37 | 199 | 236 | 11.932 | 130.203 | 142.135 | 11.969 | 130.402 | 142.371 | 21.398 | 23 |
| 1.169 | 5.502 | 6.671 | 15.045 | 120.283 | 135.328 | 16.214 | 125.785 | 141.999 | 35.887 | 24 |
| 745 | 3.590 | 4.335 | 34.935 | 257.619 | 292.554 | 35.680 | 261.209 | 296.889 | 58.364 | 25 |
| 561 | 2.615 | 3.176 | 7.849 | 58.871 | 66.720 | 8.410 | 61.486 | 69.896 | 40.162 | 26 |
| 533 | 2.611 | 3.144 | 8.896 | 66.382 | 75.278 | 9.429 | 68.993 | 78.422 | 15.600 | 27 |
| 355 | 2.116 | 2.471 | 14.973 | 118.543 | 133.516 | 15.328 | 120.659 | 135.987 | 37.172 | 28 |
| 826 | 9.742 | 10.568 | 47.703 | 377.571 | 425.274 | 48.529 | 387.313 | 435.842 | 81.899 | 29 |
| 639 | 3.444 | 4.083 | 26.486 | 218.620 | 245.106 | 27.125 | 222.064 | 249.189 | 45.976 | 30 |
| 789 | 4.687 | 5.476 | 26.767 | 203.881 | 230.648 | 27.556 | 208.568 | 236.124 | 27.858 | 31 |
| 40 | 275 | 315 | 5.052 | 40.218 | 45.270 | 5.092 | 40.493 | 45.585 | 29.183 | 32 |
| 14.621 | 86.559 | 101.180 | 79.977 | 517.166 | 597.143 | 94.598 | 603.725 | 698.323 | 813.266 | 33 |
| 1.213 | 7.096 | 8.309 | 42.608 | 336.497 | 379.105 | 43.821 | 343.593 | 387.414 | 327.610 | 34 |
| 923 | 7.088 | 8.011 | 13.730 | 103.786 | 117.516 | 14.653 | 110.874 | 125.527 | 25.479 | 35 |
| 191 | 874 | 1.065 | 10.194 | 84.956 | 95.150 | 10.385 | 85.830 | 96.215 | 16.337 | 36 |
| 2.511 | 14.830 | 17.341 | 22.520 | 134.179 | 156.699 | 25.031 | 149.009 | 174.040 | 73.989 | 37 |
| 430 | 3.988 | 4.418 | 32.948 | 264.048 | 296.996 | 33.378 | 268.036 | 301.414 | 46.629 | 38 |
| 769 | 4.270 | 5.039 | 14.864 | 111.959 | 126.823 | 15.633 | 116.229 | 131.862 | 36.266 | 39 |
| 59 | 383 | 442 | 12.960 | 90.967 | 103.927 | 13.019 | 91.350 | 104.369 | 18.225 | 40 |
| 627 | 2.119 | 2.746 | 19.489 | 137.038 | 156.527 | 20.116 | 139.157 | 159.273 | 78.716 | 41 |
| 2.691 | 12.714 | 15.405 | 68.234 | 497.660 | 565.894 | 70.925 | 510.374 | 581.299 | 85.711 | 42 |
| 155 | 849 | 1.004 | 20.305 | 166.416 | 186.721 | 20.460 | 167.265 | 187.725 | 26.277 | 43 |
| 6.301 | 28.219 | 34.520 | 46.645 | 364.392 | 411.037 | 52.946 | 392.611 | 445.557 | 100.389 | 44 |
| 743 | 4.096 | 4.839 | 25.318 | 175.472 | 200.790 | 26.061 | 179.568 | 205.629 | 43.096 | 45 |
| 86 | 561 | 647 | 5.089 | 43.808 | 48.897 | 5.175 | 44.369 | 49.544 | 10.626 | 46 |
| 169 | 1.159 | 1.328 | 10.216 | 83.867 | 94.083 | 10.385 | 85.026 | 95.411 | 22.576 | 47 |

| NUMÉROS d'ordre | DÉPARTEMENTS | QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Vins à A O C et vins d'Alsace | | | Vins de consommation courante | | | Total. | | |
| | | Avril. | Antérieurs. | Total. | Avril. | Antérieurs. | Total. | Avril. | Antérieurs. | Total. |
| 48 | Lozère | » | » | » | 123 | 510 | 633 | 123 | 510 | 633 |
| 49 | Maine-et-Loire | 39.681 | 103.535 | 143.216 | 24.113 | 233.096 | 257.209 | 63.794 | 336.631 | 400.425 |
| 50 | Manche | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 51 | Marne | 8.132 | 198.142 | 206.274 | 434 | 5.532 | 5.966 | 8.566 | 203.674 | 212.240 |
| 52 | Marne (Haute-) | » | » | » | 36 | 574 | 610 | 36 | 574 | 610 |
| 53 | Mayenne | » | » | » | » | 34 | 34 | » | 34 | 34 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | » | » | » | 176 | 1.315 | 1.491 | 176 | 1.315 | 1.491 |
| 55 | Meuse | » | » | » | 317 | 1.412 | 1.729 | 317 | 1.412 | 1.729 |
| 56 | Morbihan | » | » | » | » | 31 | 31 | » | 31 | 31 |
| 57 | Moselle | » | » | » | 14 | 330 | 344 | 14 | 330 | 344 |
| 58 | Nièvre | 443 | 1.877 | 2.320 | 148 | 1.371 | 1.519 | 591 | 3.248 | 3.839 |
| 59 | Nord | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 60 | Oise | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 61 | Orne | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 62 | Pas-de-Calais | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 63 | Puy-de-Dôme | » | » | » | 996 | 5.896 | 6.892 | 996 | 5.896 | 6.892 |
| 64 | Pyrénées (Basses-) | 250 | 2.565 | 2.815 | 5.494 | 46.093 | 51.587 | 5.744 | 48.658 | 54.402 |
| 65 | Pyrénées (Hautes-) | » | » | » | 25 | 852 | 877 | 25 | 852 | 877 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | 11.882 | 93.098 | 104.980 | 170.509 | 788.901 | 959.410 | 182.391 | 881.999 | 1.064.390 |
| 67 | Rhin (Bas-) | 5.696 | 69.149 | 74.845 | 228 | 4.557 | 4.785 | 5.924 | 73.706 | 79.630 |
| 68 | Rhin (Haut-) | 20.305 | 177.312 | 197.617 | 138 | 3.827 | 3.965 | 20.443 | 181.139 | 201.582 |
| 69 | Rhône | 38.890 | 214.733 | 253.623 | 2.704 | 31.052 | 33.756 | 41.594 | 245.785 | 287.379 |
| 70 | Saône (Haute-) | » | » | » | 20 | 67 | 87 | 20 | 67 | 87 |
| 71 | Saône-et-Loire | 20.870 | 121.074 | 141.944 | 18.153 | 157.327 | 175.480 | 39.023 | 278.401 | 317.424 |
| 72 | Sarthe | 41 | 137 | 178 | 408 | 3.368 | 3.776 | 449 | 3.505 | 3.954 |
| 73 | Savoie | » | » | » | 3.709 | 14.319 | 18.028 | 3.709 | 14.319 | 18.028 |
| 74 | Savoie (Haute-) | » | 550 | 550 | 95 | 2.077 | 2.172 | 95 | 2.627 | 2.722 |
| 75 | Seine | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 76 | Seine-Inférieure | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 77 | Seine-et-Marne | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 78 | Seine-et-Oise | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 79 | Sèvres (Deux) | 544 | 1.508 | 2.052 | 3.915 | 29.873 | 33.788 | 4.459 | 31.381 | 35.840 |
| 80 | Somme | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 81 | Tarn | 6.801 | 62.709 | 69.510 | 23.387 | 260.534 | 283.921 | 30.188 | 323.243 | 353.431 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | » | » | » | 12.137 | 82.024 | 94.161 | 12.137 | 82.024 | 94.161 |
| 83 | Var | 82 | 527 | 609 | 164.888 | 903.375 | 1.068.263 | 164.970 | 903.902 | 1.068.872 |
| 84 | Vaucluse | 17.699 | 110.472 | 128.171 | 80.527 | 431.979 | 512.506 | 98.226 | 542.451 | 640.677 |
| 85 | Vendée | 3 | 29 | 32 | 22.299 | 189.234 | 211.533 | 22.302 | 189.263 | 211.565 |
| 86 | Vienne | 160 | 1.074 | 1.234 | 19.809 | 148.909 | 168.718 | 19.969 | 149.983 | 169.952 |
| 87 | Vienne (Haute) | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 88 | Vosges | » | » | » | » | 114 | 114 | » | 114 | 114 |
| 89 | Yonne | 2.136 | 12.295 | 14.431 | 898 | 11.786 | 12.684 | 3.034 | 24.081 | 27.115 |
| | Sarre | » | » | » | 61 | 1.847 | 1.908 | 61 | 1.847 | 1.908 |
| | Total pour la métropole et la Sarre | 324.051 | (2) 2 281 820 | 2.605.871 | 2.287.740 | 16.465.233 | 18.752.973 | 2.611.791 | 18.747.053 | 21.358.844 |
| | Alger | » | » | » | 192.123 | 2.795.120 | 2.987.243 | 192.123 | 2.795.120 | 2.987.243 |
| | Constantine | » | » | » | 49.071 | 501.363 | 550.434 | 49.071 | 501.363 | 550.434 |
| | Oran | » | » | » | 150.077 | 5.491.478 | 5.641.555 | 150.077 | 5.491.478 | 5.641.555 |
| | Total pour l'Algérie | » | » | » | 391.271 | 8.787.961 | 9.179.232 | 391.271 | 8.787.961 | 9.179.232 |
| | Résultat général | 324.051 | 2.281.820 | 2.605.871 | 2.679.011 | 25.253.194 | 27.932.205 | 3.003.062 | 27.535.014 | 30.538.076 |

(1) Y compris 26.001 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 272.642 hl de vins d'Alsace.
(3) Y compris 231.536 hl reçus hors tranche d'échelonnement (128.843 hl en vue de l'exportation; 102.693 hl dans les autres cas).
(4) Y compris 1.061.504 hl reçus hors tranche d'échelonnement (134.832 hl en vue de l'exportation; 926.672 hl dans les autres cas).

**STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES.**

Quantités imposées { Mois de février 1951 ..... » / Antérieurs ..... »

Total pour la campagne 1950-1951 ..... »

Stock commercial .....

| QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION | | | | | | | | | STOCK commercial. | NUMÉROS d'ordre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vins à A. O. C. | | | Vins de consommation courante. | | | Total. | | | | |
| Avril. | Antérieurs. | Total. | Avril. | Antérieurs. | Total. | Avril. | Antérieurs. | Total. | | |
| 12 | 72 | 84 | 6.504 | 52.567 | 59.071 | 6.516 | 52.639 | 59.155 | 10.002 | 48 |
| 21.676 | 31.931 | 53.607 | 24.366 | 154.139 | 178.505 | 46.042 | 186.070 | 232.112 | 179.442 | 49 |
| 1.741 | 5.387 | 7.128 | 6.867 | 67.730 | 74.597 | 8.608 | 73.117 | 81.725 | 20.716 | 50 |
| 9.752 | 60.474 | 70.226 | 57.438 | 390.973 | 448.411 | 67.190 | 451.447 | 518.637 | 1.097.475 | 51 |
| 365 | 1.869 | 2.234 | 13.278 | 93.959 | 107.237 | 13.643 | 95.828 | 109.471 | 21.032 | 52 |
| 863 | 2.716 | 3.579 | 3.008 | 21.667 | 24.675 | 3.871 | 24.383 | 28.254 | 7.951 | 53 |
| 1.864 | 9.591 | 11.455 | 64.805 | 433.518 | 498.323 | 66.669 | 443.109 | 509.778 | 102.454 | 54 |
| 504 | 2.360 | 2.864 | 19.447 | 132.545 | 151.992 | 19.951 | 134.905 | 154.856 | 25.153 | 55 |
| 194 | 2.540 | 2.734 | 15.734 | 127.441 | 143.175 | 15.928 | 129.981 | 145.909 | 20.306 | 56 |
| 931 | 4.165 | 5.096 | 29.439 | 221.893 | 251.332 | 30.370 | 226.058 | 256.428 | 46.823 | 57 |
| 899 | 4.187 | 5.086 | 23.098 | 163.892 | 186.990 | 23.997 | 168.079 | 192.076 | 33.463 | 58 |
| 17.834 | 107.130 | 124.964 | 100.767 | 718.829 | 819.596 | 118.601 | 825.959 | 944.560 | 229.620 | 59 |
| 690 | 3.784 | 4.474 | 22.525 | 169.546 | 192.071 | 23.215 | 173.330 | 196.545 | 32.218 | 60 |
| 672 | 3.630 | 4.302 | 5.235 | 35.672 | 40.907 | 5.907 | 39.302 | 45.209 | 10.431 | 61 |
| 5.409 | 37.718 | 43.127 | 44.847 | 317.124 | 361.971 | 50.256 | 354.842 | 405.098 | 104.398 | 62 |
| 1.019 | 41.632 | 42.651 | 41.503 | 293.316 | 334.819 | 42.522 | 334.948 | 377.470 | 39.070 | 63 |
| 576 | 3.922 | 4.498 | 30.368 | 224.789 | 255.157 | 30.944 | 228.711 | 259.655 | 64.185 | 64 |
| 293 | 1.050 | 1.343 | 10.694 | 94.009 | 104.703 | 10.987 | 95.059 | 106.046 | 18.428 | 65 |
| 2.280 | 18.165 | 20.445 | 16.387 | 103.382 | 119.769 | 18.667 | 121.547 | 140.214 | 55.560 | 66 |
| 440 | 3.631 | 4.071 | 34.038 | 225.287 | 259.325 | 34.478 | 228.918 | 263.396 | 118.416 | 67 |
| 340 | 1.909 | 2.249 | 39.264 | 282.020 | 321.284 | 39.604 | 283.929 | 323.533 | 113.663 | 68 |
| 16.181 | 76.970 | 93.151 | 101.421 | 784.579 | 886.000 | 117.602 | 861.549 | 979.151 | 262.431 | 69 |
| 560 | 2.603 | 3.163 | 21.079 | 154.730 | 175.809 | 21.639 | 157.333 | 178.972 | 34.971 | 70 |
| 4.839 | 24.996 | 29.835 | 35.522 | 279.063 | 314.585 | 40.361 | 304.059 | 344.420 | 161.210 | 71 |
| 1.349 | 8.640 | 9.989 | 10.732 | 86.657 | 97.384 | 12.081 | 95.297 | 107.378 | 24.804 | 72 |
| 549 | 3.850 | 4.399 | 18.237 | 141.966 | 160.203 | 18.786 | 145.816 | 164.602 | 39.206 | 73 |
| 1.144 | 4.542 | 5.686 | 5.046 | 103.976 | 109.022 | 6.190 | 108.518 | 114.708 | 33.188 | 74 |
| 47.716 | 292.407 | 340.123 | 695.855 | 4.618.727 | 5.314.582 | 743.571 | 4.911.134 | 5.654.705 | 1.488.156 | 75 |
| 3.376 | 21.296 | 24.672 | 58.750 | 428.719 | 487.469 | 62.126 | 450.015 | 512.141 | 111.867 | 76 |
| 597 | 4.079 | 4.676 | 17.463 | 149.831 | 167.294 | 18.060 | 153.910 | 171.970 | 39.729 | 77 |
| 2.906 | 24.450 | 27.356 | 67.884 | 453.626 | 521.510 | 70.790 | 478.076 | 548.866 | 108.320 | 78 |
| 326 | 918 | 1.244 | 13.988 | 108.508 | 122.496 | 14.314 | 109.426 | 123.740 | 26.729 | 79 |
| 1.680 | 8.823 | 10.503 | 23.753 | 164.309 | 188.062 | 25.433 | 173.132 | 198.565 | 39.658 | 80 |
| 1.789 | 6.221 | 8.010 | 14.167 | 104.569 | 118.736 | 15.956 | 110.790 | 126.746 | 57.781 | 81 |
| 104 | 530 | 634 | 3.514 | 29.179 | 32.693 | 3.618 | 29.709 | 33.327 | 9.237 | 82 |
| 229 | 1.716 | 1.945 | 35.850 | 266.654 | 302.504 | 36.079 | 268.370 | 304.449 | 33.498 | 83 |
| 984 | 5.216 | 6.200 | 13.278 | 84.017 | 97.295 | 14.262 | 89.233 | 103.495 | 95.104 | 84 |
| 197 | 846 | 1.043 | 8.834 | 86.336 | 95.170 | 9.031 | 87.182 | 96.213 | 18.897 | 85 |
| 291 | 2.017 | 2.308 | 9.636 | 71.496 | 81.132 | 9.927 | 73.513 | 83.440 | 22.828 | 86 |
| 450 | 1.967 | 2.417 | 31.385 | 237.251 | 268.736 | 31.935 | 239.218 | 271.153 | 38.916 | 87 |
| 474 | 2.552 | 3.026 | 31.828 | 221.172 | 253.000 | 32.302 | 223.724 | 256.022 | 34.196 | 88 |
| 800 | 5.985 | 6.785 | 14.250 | 107.035 | 121.285 | 15.050 | 113.020 | 128.070 | 33.488 | 89 |
| 670 | 2.609 | 3.279 | 5.126 | 39.686 | 44.812 | 5.796 | 42.295 | 48.091 | 47.896 | Sarre. |
| 212.009 | 1.172.348 | 1.384.357 | 2.892.927 | 20.988.683 | 23.881.610 | 3.104.936 | 22.161.031 | 25.265.967 | (3) 8.317.932 | |
| » | » | » | 38.901 | 257.794 | 296.695 | 38.901 | 257.794 | 296.695 | 408.866 | |
| » | » | » | 16.059 | 107.157 | 123.216 | 16.059 | 107.157 | 123.216 | 51.758 | |
| » | » | » | 30.112 | 191.970 | 222.082 | 30.112 | 191.970 | 222.082 | 950.329 | |
| » | » | » | 85.072 | 556.921 | 641.993 | 85.072 | 556.921 | 641.993 | (4) 1.450.953 | |
| 212.009 | 1.172.348 | 1.384.357 | 2.977.999 | 21.545.604 | 24.523.603 | 3.190.008 | 22.717.952 | 25.907.960 | 9.768.905 | |

**CAMPAGNE 1950-1951. — MOIS D'AVRIL 1951**

| | Hectolitres. |
|---|---|
| ..... | 275.314 |
| ..... | 3.137.419 |
| ..... | 3.412.733 |
| ..... | 1.428.745 |

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

**TABLEAU PAR GROUPEMENTS**

## IMPORTATIONS

**Mois d'avril des années 1950 et 1951.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION | QUANTITÉS (en tonnes métriques). | | VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1950. | | | 1951. | | |
| | 1950. | 1951. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Total. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Total. |
| Energie | 2.066.442 | 2.585.320 | 13.228 | 53 | 13.281 | 19.764 | 14 | 19.778 |
| Matières premières et demi-produits; | | | | | | | | |
| Pour l'industrie: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 499.334 | 638.276 | 11.312 | 1.152 | 12.464 | 25.982 | 4.730 | 30.712 |
| D'origine agricole | 110.709 | 124.705 | 14.360 | 2.000 | 16.360 | 30.642 | 3.891 | 34.533 |
| Pour l'agriculture: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 27.841 | 38.278 | 495 | 9 | 504 | 558 | » | 558 |
| D'origine agricole | 105.697 | 47.005 | 2.207 | 688 | 2.895 | 1.348 | 89 | 1.437 |
| Moyens d'équipement: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle: | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 55.599 | 20.819 | 11.321 | 51 | 11.372 | 7.786 | 76 | 7.862 |
| Pour l'agriculture | 3.366 | 2.949 | 873 | 2 | 875 | 753 | » | 753 |
| Produits de consommation: | | | | | | | | |
| Durables | 2.129 | 4.946 | 1.336 | 95 | 1.431 | 2.002 | 63 | 2.065 |
| Non durables: | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 557.001 | 451.392 | 12.440 | 18.198 | 30.638 | 12.022 | 20.377 | 32.399 |
| Autres | 6.386 | 6.432 | 2.881 | 178 | 3.059 | 3.409 | 93 | 3.502 |
| Total | 3.434.504 | 3.919.852 | 70.453 | 22.426 | 92.879 | 104.266 | 29.333 | 133.599 |

**Quatre premiers mois des années 1950 et 1951.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION | QUANTITÉS (en tonnes métriques). | | VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1950. | | | 1951. | | |
| | 1950. | 1951. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Total. | Pays étrangers | France d'outre-mer. | Total. |
| Energie | 8.779.885 | 8.900.599 | 56.030 | 103 | 56.133 | 67.618 | 65 | 67.683 |
| Matières premières et demi-produits; | | | | | | | | |
| Pour l'industrie: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 1.924.656 | 2.312.000 | 52.857 | 6.325 | 59.182 | 96.052 | 16.118 | 112.170 |
| D'origine agricole | 604.384 | 551.360 | 68.300 | 9.039 | 77.339 | 104.585 | 15.379 | 119.964 |
| Pour l'agriculture: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 132.566 | 168.897 | 2.395 | 16 | 2.411 | 2.313 | » | 2.313 |
| D'origine agricole | 239.239 | 158.422 | 5.699 | 1.495 | 7.194 | 5.123 | 604 | 5.727 |
| Moyens d'équipement: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle: | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 121.466 | 78.214 | 32.799 | 221 | 33.020 | 30.843 | 254 | 31.097 |
| Pour l'agriculture | 10.997 | 9.565 | 2.955 | 9 | 2.964 | 2.402 | 9 | 2.411 |
| Produits de consommation: | | | | | | | | |
| Durables | 7.376 | 26.549 | 4.665 | 226 | 4.891 | 7.657 | 224 | 7.881 |
| Non durables: | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 2.058.403 | 1.707.493 | 46.102 | 69.965 | 116.067 | 40.822 | 71.375 | 112.197 |
| Autres | 20.197 | 23.943 | 10.537 | 355 | 10.892 | 15.036 | 925 | 15.961 |
| Total | 13.899.149 | 14.000.042 | 282.339 | 87.754 | 370.093 | 372.451 | 104.953 | 477.404 |

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

**D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL**

### EXPORTATIONS

**Mois d'avril des années 1950 et 1951.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION | QUANTITÉS (en tonnes métriques). | | VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1950. | | | 1951. | | |
| | 1950. | 1951. | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total. | Pays étrangers. | France d'outre-mer | Total. |
| Energie | 712.963 | 835.504 | 3.579 | 1.046 | 4.625 | 3.847 | 1.649 | 5.496 |
| Matières premières et demi-produits: | | | | | | | | |
| Pour l'industrie: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 1.239.671 | 1.746.269 | 15.943 | 5.674 | 21.617 | 36.544 | 7.462 | 44.006 |
| D'origine agricole | 132.388 | 176.546 | 4.379 | 373 | 4.752 | 9.258 | 592 | 9.850 |
| Pour l'agriculture: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 137.631 | 163.626 | 1.259 | 179 | 1.438 | 1.462 | 362 | 1.824 |
| D'origine agricole | 11.048 | 39.012 | 383 | 60 | 443 | 623 | 53 | 676 |
| Moyens d'équipement: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle: | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 61.780 | 101.654 | 4.966 | 4.905 | 9.871 | 7.775 | 7.944 | 15.719 |
| Pour l'agriculture | 3.563 | 4.711 | 350 | 333 | 683 | 684 | 401 | 1.085 |
| Produits de consommation: | | | | | | | | |
| Durables | 21.340 | 31.077 | 4.364 | 3.577 | 7.941 | 6.147 | 5.115 | 11.262 |
| Non durables: | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 201.930 | 230.617 | 7.280 | 5.048 | 12.328 | 11.986 | 6.504 | 18.490 |
| Autres | 19.407 | 28.965 | 6.562 | 8.795 | 15.357 | 9.378 | 13.389 | 22.767 |
| Total | 2.544.784 | 3.357.984 | 49.065 | 29.990 | 79.055 | 87.704 | 43.471 | 131.175 |

**Quatre premiers mois des années 1950 et 1951.**

| DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION | QUANTITÉS (en tonnes métriques). | | VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1950. | | | 1951. | | |
| | 1950. | 1951. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Total. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Total. |
| Energie | 2.647.427 | 3.217.838 | 12.839 | 4.413 | 17.252 | 14.792 | 5.418 | 20.210 |
| Matières premières et demi-produits; | | | | | | | | |
| Pour l'industrie: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 4.658.110 | 7.057.533 | 68.452 | 21.759 | 90.211 | 134.027 | 28.596 | 162.623 |
| D'origine agricole | 400.776 | 701.507 | 17.444 | 1.418 | 18.862 | 36.556 | 2.100 | 38.656 |
| Pour l'agriculture: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle | 635.931 | 546.799 | 5.524 | 859 | 6.383 | 4.505 | 1.412 | 5.917 |
| D'origine agricole | 57.093 | 222.034 | 1.674 | 558 | 2.232 | 4.065 | 389 | 4.454 |
| Moyens d'équipement: | | | | | | | | |
| D'origine industrielle: | | | | | | | | |
| Pour l'industrie | 219.838 | 413.752 | 18.396 | 20.009 | 38.405 | 29.252 | 29.434 | 58.686 |
| Pour l'agriculture | 14.162 | 19.064 | 1.351 | 1.526 | 2.877 | 2.472 | 1.545 | 4.017 |
| Produits de consommation: | | | | | | | | |
| Durables | 82.213 | 116.612 | 17.756 | 13.568 | 31.324 | 21.095 | 19.666 | 40.761 |
| Non durables: | | | | | | | | |
| Pour l'alimentation humaine | 608.475 | 925.778 | 26.732 | 19.094 | 45.826 | 44.678 | 24.055 | 68.733 |
| Autres | 83.193 | 109.762 | 26.439 | 34.964 | 61.403 | 35.578 | 48.768 | 84.346 |
| Total | 9.196.916 | 13.330.679 | 196.607 | 118.168 | 314.775 | 327.020 | 161.383 | 488.403 |

**TABLEAU PAR GRANDES**

## IMPORTATIONS

**Mois d'avril 1951.**

*Comparaison avec le mois précédent.*

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Avril 1951. | | Mars 1951. | | Avril 1951. | | Mars 1951. | |
| | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. |
| Animaux vivants. — Produits animaux. | 13.008 | 3.220 | 13.712 | 1.525 | 2.514 | 672 | 2.352 | 348 |
| Céréales | 30.279 | 30.862 | 21.353 | 28.337 | 1.105 | 1.080 | 876 | 902 |
| Autres produits du règne végétal | 157.080 | 170.922 | 108.416 | 139.428 | 9.612 | 12.141 | 7.130 | 10.509 |
| Corps gras, cires | 10.971 | 6.924 | 8.008 | 9.325 | 2.201 | 1.595 | 1.452 | 1.924 |
| Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs | 23.814 | 95.008 | 9.119 | 110.113 | 2.035 | 6.495 | 998 | 6.531 |
| Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc. | 1.030.783 | » | 837.571 | 4.580 | 5.732 | » | 4.555 | 31 |
| Produits pétroliers | 1.559.631 | 1.697 | 1.307.360 | » | 14.351 | 14 | 12.083 | » |
| Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.) | 317.602 | 178.787 | 273.503 | 109.376 | 2.179 | 1.405 | 2.049 | 1.059 |
| Produits chimiques | 17.119 | 145 | 19.975 | 80 | 1.667 | 12 | 1.431 | 3 |
| Produits des industries parachimiques | 29.615 | 192 | 34.714 | 363 | 1.976 | 208 | 1.915 | 179 |
| Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications | 10.570 | 3.310 | 10.355 | 4.208 | 4.244 | 1.541 | 3.694 | 1.831 |
| Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières | 5.410 | 1.535 | 4.664 | 1.383 | 3.502 | 786 | 2.952 | 675 |
| Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège | 19.033 | 17.918 | 20.612 | 22.374 | 529 | 581 | 409 | 677 |
| Papier et ses applications | 55.568 | 396 | 55.290 | 307 | 3.845 | 51 | 3.340 | 31 |
| Matières premières textiles | 43.601 | 4.027 | 43.691 | 4.363 | 21.682 | 1.792 | 21.061 | 1.604 |
| Filés, fils et ficelles | 1.344 | 112 | 1.117 | 188 | 1.188 | 10 | 1.011 | 16 |
| Tissus et autres articles textiles | 801 | 77 | 800 | 144 | 1.128 | 72 | 1.030 | 63 |
| Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie | 2.741 | 996 | 2.089 | 863 | 752 | 169 | 647 | 138 |
| Chaussures, chapeaux, articles de mode | 225 | 5 | 249 | 11 | 256 | 4 | 249 | 6 |
| Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre | 11.333 | 1 | 9.880 | 1 | 337 | » | 282 | » |
| Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie | 33 | 2 | 27 | » | 6.149 | 20 | 11.070 | 12 |
| Métaux communs | 23.866 | 4.405 | 36.402 | 2.473 | 3.908 | 619 | 4.934 | 322 |
| Ouvrages en métaux | 2.479 | 95 | 2.105 | 77 | 448 | 10 | 344 | 6 |
| Machines et appareils | 12.781 | 49 | 11.568 | 51 | 6.280 | 10 | 5.738 | 8 |
| Construction électrique | 1.406 | 78 | 1.364 | 10 | 1.393 | 24 | 1.249 | 4 |
| Matériel de transport | 7.991 | 12 | 3.393 | 44 | 1.652 | 4 | 1.077 | 23 |
| Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie | 90 | » | 99 | » | 380 | 1 | 413 | 2 |
| Instruments de musique | 60 | » | 58 | » | 95 | » | 72 | » |
| Armes et munitions | 4 | » | 3 | » | 11 | » | 5 | » |
| Produits divers (tabletterie, jouets, etc.) | 138 | 50 | 27 | 28 | 61 | 8 | 44 | 4 |
| Objets d'art et de collection | » | » | » | » | 29 | 1 | 26 | » |
| Colis postaux | 27 | 21 | 20 | 32 | 25 | 8 | 18 | 7 |
| Total | 3.398.403 | 521.449 | 2.828.604 | 439.714 | 104.266 | 29.333 | 94.566 | 26.945 |

**CATEGORIES DE MARCHANDISES**

## EXPORTATIONS

**Mois d'avril 1951.**

*Comparaison avec le mois précédent.*

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Avril 1951. | | Mars 1951. | | Avril 1951. | | Mars 1951. | |
| | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. | Pays étrangers. | France d'outre-mer. |
| Animaux vivants. — Produits animaux. | 12.134 | 4.520 | 10.656 | 3.556 | 2.236 | 819 | 2.202 | 692 |
| Produits du règne végétal | 128.854 | 24.972 | 445.180 | 28.414 | 4.138 | 1.131 | 4.534 | 1.166 |
| Corps gras, cires | 1.367 | 3.687 | 1.335 | 2.460 | 411 | 715 | 362 | 449 |
| Boissons | 32.150 | 27.503 | 34.794 | 26.886 | 3.827 | 1.388 | 4.267 | 1.368 |
| Produits des industries alimentaires. — Tabacs | 36.393 | 30.661 | 37.974 | 36.168 | 3.639 | 2.791 | 2.839 | 3.262 |
| Produits minéraux | 1.752.930 | 235.717 | 1.669.370 | 218.438 | 5.361 | 2.275 | 4.829 | 1.891 |
| Produits chimiques | 61.316 | 11.556 | 57.302 | 11.205 | 2.514 | 547 | 2.319 | 472 |
| Produits des industries parachimiques. | 158.429 | 19.390 | 128.978 | 21.290 | 4.688 | 2.208 | 4.261 | 2.157 |
| Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications | 3.090 | 2.447 | 2.315 | 2.384 | 1.051 | 1.219 | 860 | 1.171 |
| Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures | 2.065 | 468 | 2.395 | 536 | 2.157 | 187 | 2.341 | 172 |
| Ouvrages en cuir ou en peau | 55 | 266 | 68 | 273 | 204 | 98 | 294 | 101 |
| Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège | 171.410 | 37.301 | 158.713 | 38.195 | 3.026 | 1.052 | 2.313 | 1.061 |
| Papier et ses applications | 9.867 | 9.662 | 11.462 | 8.399 | 1.886 | 1.191 | 1.722 | 978 |
| Matières premières textiles | 6.137 | 193 | 7.863 | 130 | 6.226 | 43 | 6.261 | 30 |
| Filés, fils et ficelles | 3.904 | 1.531 | 4.433 | 1.816 | 6.301 | 694 | 6.128 | 784 |
| Tissus et autres articles | 3.176 | 6.133 | 3.071 | 5.901 | 5.659 | 7.220 | 5.472 | 6.505 |
| Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie | 2.647 | 2.019 | 6.849 | 2.468 | 1.036 | 1.189 | 1.737 | 1.261 |
| Chaussures, chapeaux, articles de mode. | 109 | 661 | 133 | 619 | 313 | 522 | 322 | 449 |
| Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre | 21.717 | 15.577 | 19.168 | 19.166 | 1.076 | 736 | 999 | 816 |
| Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie | 27 | 10 | 26 | 6 | 5.402 | 217 | 3.042 | 147 |
| Métaux communs | 361.049 | 44.333 | 363.929 | 61.634 | 12.651 | 1.813 | 11.408 | 2.465 |
| Ouvrages en métaux | 17.833 | 16.694 | 11.622 | 19.423 | 1.714 | 2.277 | 1.375 | 2.512 |
| Machines et appareils | 10.461 | 9.836 | 8.358 | 11.185 | 3.981 | 3.325 | 3.218 | 3.329 |
| Construction électrique | 2.596 | 5.047 | 1.970 | 5.065 | 1.437 | 2.258 | 1.262 | 2.063 |
| Voitures automobiles, cycles, etc. | 8.540 | 10.027 | 8.196 | 11.616 | 3.306 | 3.205 | 3.105 | 3.171 |
| Autre matériel de transport | 16.476 | 2.353 | 19.251 | 3.055 | 933 | 806 | 1.395 | 787 |
| Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie | 321 | 397 | 271 | 375 | 893 | 437 | 604 | 384 |
| Instruments de musique | 87 | 84 | 69 | 74 | 162 | 61 | 126 | 52 |
| Armes et munitions | 125 | 70 | 115 | 69 | 119 | 44 | 165 | 40 |
| Produits divers (tabletterie, jouets, etc.) | 306 | 309 | 251 | 299 | 343 | 182 | 255 | 146 |
| Objets d'art et de collection | » | » | » | » | 149 | 1 | 47 | 2 |
| Colis postaux | 216 | 2.683 | 226 | 2.557 | 862 | 2.787 | 926 | 2.460 |
| Total | 2.831.787 | 526.197 | 2.719.109 | 546.682 | 87.704 | 43.471 | 81.080 | 42.673 |

## IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

### Résultats du mois d'avril 1951.

*Comparaison avec les années antérieures.*

#### I. — Pays étrangers.

| | QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES) | | | VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Avril 1938. | Avril 1950. | Avril 1951. | Avril 1938. | Avril 1950. | Avril 1951. |
| Importations | 3.590 | 3.026 | 3.398 | 2,9 | 70,5 | 104,3 |
| Exportations | 1.804 | 2.116 | 2.832 | 1,7 | 49,1 | 87,7 |
| Balance « Pays étrangers » | — 1.786 | — 910 | — 566 | — 1,2 | — 21,4 | — 16,6 |
| Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de | | | | 59 p. 100. | 70 p. 100. | 84 p. 100. |

#### II — France d'outre-mer.

| | QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES) | | | VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Avril 1938. | Avril 1950. | Avril 1951. | Avril 1938. | Avril 1950. | Avril 1951. |
| Importations | 588 | 409 | 522 | 1,0 | 22,4 | 29,3 |
| Exportations | 174 | 429 | 526 | 0,7 | 30,0 | 43,5 |
| Balance « France d'outre-mer » | — 414 | + 20 | + 4 | — 0,3 | + 7,6 | + 14,2 |
| Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de | | | | 70 p. 100. | 134 p. 100. | 148 p. 100. |

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : PIERRE CASSAGNEAU.

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Dernier cours cotés en Bourse | 21 mai — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 22 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse | 22 mai 1951 — Cours cotés en Bourse | Dernier cours cotés en Bourse | 21 mai — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 22 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse | 22 mai 1951 — Cours cotés en Bourse |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 349 95 | .... .. | Etats Unis 1 dollar)... | .... .. | 349 95 ..... | 8085 .. | .... .. | Suisse 100 francs)..... | .... .. | 8085 .. ..... |
| 701 .. | .... .. | Belgique 100 francs).. | .... .. | 701 .. 701 25 ... | 163 60 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)..... | .... .. | .... .. ..... |
| 1223 25 | 1223 25 | Portugal 100 escudos) | .... .. | 1223 25 ..... | 328 40 | .... .. | Canada 1 dollar)..... | .... .. | 327 80 ..... |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC MICHELIN
**ROBERT PUISEUX ET Cᵉ**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

**OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930**

**Vingt et unième amortissement (15 juin 1950-15 juin 1951).**

Pour cette période, la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, a racheté 11.900 obligations qui représentent l'amortissement prévu; en conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les obligations restant à amortir par remboursement à la date de ce jour se trouvent comprises dans les séries suivantes:

1.101 à 1.200 — 1.701 à 1.800 — 2.301 à 2.400 — 2.401 à 2.500 — 2.801 à 2.900 — 3.101 à 3.200 — 4.101 à 4.200 — 4.701 à 4.800 — 5.901 à 6.000 — 6.401 à 6.500 — 6.601 à 6.700 — 6.901 à 7.000 — 7.401 à 7.500 — 10.101 à 10.200 — 10.701 à 10.800 — 13.601 à 13.700 — 14.901 à 15.000 — 15.301 à 15.400 — 15.401 à 15.500 — 15.501 à 15.600 — 17.101 à 17.200 — 21.501 à 21.600 — 23.001 à 23.100 — 23.701 à 23.800 — 27.201 à 27.300 — 27.501 à 27.600 — 27.801 à 27.900 — 29.601 à 29.700 — 30.401 à 30.500 — 31.301 à 31.400 — 31.401 à 31.500 — 31.501 à 31.600 — 31.701 à 31.800 — 32.101 à 32.200 — 33.501 à 33.600 — 34.101 à 34.500 — 35.201 à 35.300 — 36.101 à 36.200 — 36.601 à 36.700 — 37.501 à 37.600 — 40.101 à 40.200 — 41.501 à 41.600 — 43.401 à 43.500 — 44.401 à 44.500 — 45.001 à 45.100 — 48.701 à 48.800 — 51.101 à 51.200 — 51.601 à 51.700 — 53.301 à 53.400 — 54.901 à 55.000 — 55.501 à 55.600 — 55.701 à 55.800 — 55.901 à 56.000 — 56.901 à 57.000 — 57.701 à 57.800 — 57.801 à 57.900 — 58.101 à 58.200 — 59.501 à 59.600 — 60.701 à 60.800 — 61.001 à 61.100 — 61.501 à 61.600 — 62.401 à 62.500 — 63.601 à 63.700 — 63.901 à 64.000 — 64.101 à 64.200 — 66.001 à 66.100 — 68.201 à 68.300 — 68.901 à 69.000 — 70.401 à 70.500 — 70.501 à 70.600 — 71.901 à 72.000 — 72.001 à 72.100 — 72.201 à 72.300 — 72.901 à 73.000 — 75.301 à 75.400 — 75.701 à 75.800 — 76.301 à 76.400 — 77.801 à 77.900 — 77.901 à 78.000 — 78.001 à 78.100 — 79.201 à 79.300 — 80.201 à 80.300 — 82.201 à 82.300 — 83.101 à 83.200 — 83.301 à 83.400 — 83.801 à 83.900 — 84.701 à 84.800 — 86.201 à 86.300 — 88.401 à 88.500 — 89.401 à 89.500 — 90.801 à 90.900 — 91.501 à 91.600 — 92.701 à 92.800 — 92.901 à 93.000 — 93.101 à 93.200 — 93.301 à 93.400 — 93.801 à 93.900 — 95.001 à 95.100 — 96.001 à 96.100 — 96.901 à 97.000 — 97.501 à 97.600 — 99.301 à 99.400 — 100.001 à 100.100 — 100.101 à 100.200 — 101.701 à 101.800 — 101.801 à 101.900 — 102.801 à 102.900 — 103.401 à 103.500 — 103.501 à 103.600 — 104.401 à 104.500 — 104.801 à 104.900 — 106.501 à 106.600 — 106.601 à 106.700 — 107.201 à 107.300 — 107.301 à 107.400 — 108.101 à 108.100 — 108.401 à 108.500 — 109.101 à 109.200 — 109.201 à 109.300 — 110.401 à 110.500 — 110.501 à 110.600 — 111.501 à 111.600 — 112.301 à 112.400 — 113.201 à 113.300 — 114.301 à 114.400 — 114.901 à 115.000 — 116.601 à 116.700 — 118.101 à 118.200 — 118.901 à 119.000 — 121.101 à 121.200 — 123.401 à 123.500 — 124.601 à 124.700 — 125.801 à 125.900 — 126.301 à 126.400 — 127.701 à 127.800 — 127.901 à 128.000 — 128.201 à 128.300 — 130.501 à 130.600 — 130.601 à 130.700 — 131.001 à 131.100 — 132.301 à 132.400 — 132.901 à 133.000 — 133.601 à 133.700 — 133.701 à 133.800 — 134.201 à 134.300 — 134.301 à 134.400 — 134.701 à 134.800 — 135.401 à 135.500 — 135.901 à 136.000 — 136.201 à 136.300 — 137.101 à 137.200 — 138.401 à 138.500 — 140.101 à 140.200 — 140.201 à 140.300 — 141.401 à 141.500 — 141.601 à 141.700 — 142.101 à 142.200 — 142.801 à 142.900 — 143.001 à 143.100 — 143.601 à 143.700 — 143.701 à 143.800 — 144.101 à 144.200 — 144.301 à 144.400 — 144.701 à 144.800 — 145.101 à 145.200 — 145.201 à 145.300 — 145.701 à 145.800 — 145.801 à 145.900 — 146.101 à 146.200 — 146.201 à 146.300 — 147.201 à 147.300 — 147.601 à 147.700 — 147.901 à 148.000 — 148.001 à 148.100 — 148.101 à 148.136 — 148.137 à 148.200 — 148.501 à 148.600 — 149.401 à 149.500 — 149.801 à 149.900.

150.101 à 150.200 — 150.501 à 150.600 — 153.601 à 153.700 — 154.301 à 154.400 — 154.801 à 154.900 — 154.901 à 155.000 — 155.001 à 155.100 — 156.001 à 156.100 — 156.201 à 156.300 — 156.501 à 156.600 — 156.901 à 157.000 — 158.801 à 158.900 — 159.001 à 159.100 — 159.201 à 159.300 — 159.601 à 159.700 — 161.901 à 162.000 — 162.001 à 162.100 — 162.301 à 162.400 — 162.401 à 162.500 — 162.501 à 162.600 — 164.201 à 164.300 — 165.601 à 165.700 — 168.201 à 168.300 — 168.601 à 168.700 — 171.001 à 171.100 — 173.501 à 173.600 — 176.401 à 176.500 — 177.001 à 177.100 — 177.201 à 177.300 — 177.301 à 177.400 — 177.401 à 177.500 — 178.501 à 178.600 — 178.901 à 179.000 — 180.101 à 180.200 — 180.401 à 180.500 — 180.701 à 180.800 — 182.401 à 182.500 — 182.701 à 182.800 — 186.601 à 186.700 — 188.401 à 188.500 — 190.601 à 190.700 — 190.801 à 190.900 — 193.701 à 193.800 — 194.301 à 194.400 — 195.201 à 195.300 — 195.401 à 195.500 — 196.701 à 196.800 — 197.401 à 197.500 — 197.501 à 197.600 — 198.001 à 198.100 — 199.801 à 199.900 — 201.201 à 201.300 — 202.001 à 202.100 — 202.201 à 202.300 — 204.001 à 204.100 — 204.101 à 204.200 — 205.401 à 205.500 — 207.301 à 207.400 — 207.701 à 207.800 — 208.601 à 208.700 — 208.701 à 208.800 — 210.001 à 210.100 — 211.501 à 211.600 — 212.501 à 212.600 — 215.401 à 215.500 — 215.601 à 215.700 — 216.001 à 216.000 — 216.401 à 216.500 — 216.901 à 217.000 — 217.101 à 217.200 — 217.401 à 217.500 — 218.001 à 218.100 — 218.201 à 218.300 — 218.501 à 218.600 — 220.701 à 220.800 — 221.401 à 221.500 — 222.401 à 222.500 — 225.501 à 225.600 — 226.101 à 226.200 — 226.201 à 226.300 — 226.701 à 226.800 — 227.101 à 227.200 — 229101 à 229.200 — 229.901 à 230.000 — 230.001 à 230.100 — 230.501 à 230.600 — 232.701 à 232.800 — 234.901 à 235.000 — 235.001 à 235.100 — 236.101 à 236.200 — 237.401 à 237.500 — 240.401 à 240.500 — 242.501 à 242.600 — 244.101 à 244.200 — 244.901 à 245.000 — 245.301 à 245.399 — 246.101 à 246.200 — 247.701 à 247.800 — 248.301 à 248.400 — 249.701 à 249.800 — 251.701 à 251.800 — 252.601 à 252.700 — 252.901 à 253.000 — 255.001 à 255.100 — 255.901 à 256.000 — 256.501 à 256.600 — 257.001 à 257.100 — 258.301 à 258.400 — 258.501 à 258.600 — 259.401 à 259.500 — 260.001 à 260.100 — 260.201 à 260.300 — 261.601 à 261.700 — 263.301 à 263.400 — 265.001 à 265.100 — 265.601 à 265.700 — 266.701 à 266.800 — 267.601 à 267.700 — 268.601 à 268.700 — 269.201 à 269.300 — 270.001 à 270.100 — 273.901 à 274.000 — 274.101 à 274.200 — 276.601 à 276.700 — 277.001 à 277.100 — 277.101 à 277.200 — 277.401 à 277.500 — 278.001 à 278.100 — 278.301 à 278.400 — 279.601 à 279.700 — 279.801 à 279.900 — 281.601 à 281.700 — 281.801 à 281.900 — 283.101 à 283.200 — 285.201 à 285.300 — 285.301 à 285.400 — 286.001 à 286.100 — 286.401 à 286.500 — 287.701 à 287.800 — 290.101 à 290.200 — 291.001 à 291.100 — 291.301 à 291.400 — 291.701 à 291.800 — 293.401 à 293.500 — 293.601 à 293.700 — 293.901 à 294.000 — 294.101 à 294.200 — 294.201 à 294.300 — 296.201 à 296.300 — 297.501 — 297.600 — 297.601 à 297.700 — 298.201 à 298.300 — 298.401 à 298.500 — 298.601 à 298.700.

### CARRIERES de la VALLEE HEUREUSE et du HAUT-BANC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 87.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Calais nº 12236.

*Obligations 4 0/0 1945.*

**Sixième amortissement.**

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 60 obligations de 5.000 F nominal, dont le remboursement était prévu le 1er juin 1951

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été couverts de la même manière.

## SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 41.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN
R. C.: Caen n° 760.

*Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.*

### LISTE NUMERIQUE

**1° Des 40 obligations amorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 8 mai 1951** (la société a racheté 35 titres pour compléter cet amortissement);

**2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 5 | 50 | **636 à 640** | 51 | **911 à 915** | 51 |
| 81 à 85 | 45 | **671 à 675** | 51 | 936 à 940 | 44 |
| **196 à 200** | 51 | 716 à 720 | 50 | **1.001 à 1.005** | 51 |
| **436 à 440** | 51 | 761 à 765 | 50 | 1.021 à 1.025 | 48 |
| 506 à 508 | 50 | 871 à 875 | 49 | **1.026 à 1.030** | 51 |
| 561 à 565 | 47 | 886 à 890 | 49 | **1.491 à 1.495** | 51 |
| 611 à 615 | 49 | | | | |

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 8 mai 1951 s'effectuera à partir du 1er juillet 1951.

## CREDIT HYPOTHECAIRE DE L'INDOCHINE

**(Ancien Crédit foncier agricole de l'Indochine.)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE PIASTRES INDOCHINOISES
SIÈGE SOCIAL: A SAIGON, 78, RUE PAUL-BLANCHY

**Obligations 4 1/2 0/0 1930.**

Le Crédit hypothécaire de l'Indochine s'était engagé à amortir, entre le 1er juin 1950 et le 1er juin 1951, 1.976 obligations de son emprunt 4 1/2 0/0 1930, soit par voie de rachat au-dessous du pair, soit par tirage au sort.

Les 1.976 obligations en question ayant été rachetées au-dessous du pair, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1951.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

# AVIS DIVERS

Les membres honoraires et participants de l'**Association des comptables de la Seine** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le jeudi 21 juin 1951, à dix-neuf heures quarante-cinq, à la salle de cinéma, 2, place de la Bourse, à Paris (2e).

## SOCIETE FRANÇAISE D'HERACLÉE

ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 F
7, RUE MEYERBEER, PARIS (9e)
R. C.: Seine 274736 B.

Les liquidateurs de la Société turque d'Héraclée ont mis à la disposition de la Société française d'Héraclée un montant permettant de mettre en payement, à la date du 23 mai 1951, sur les 75.000 actions de la Société turque, une somme de 93,98 F, qui représente la contre-valeur de 3.008 F de 1928 réglés au seul titre de l'amortissement.

Le montant de 93,98 F ainsi mis en payement a été calculé sur la base du cours du kilogramme d'or fin, coté à Paris par la Compagnie des agents de change, à la date du 22 mai, veille de l'échéance.

Il est payable aux guichets de la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, contre remise du coupon n° 14.

Du fait de cette mise en payement, l'action qui, en francs de 1928, était déjà amortie de 87,992 F, se trouve maintenant amortie de 91 F de 1928, pour une contre-valeur totale de 1.183.068 F.

En accord avec l'administration de l'enregistrement, l'impôt sur le montant en capital remboursé sera exigible sur la partie de ces 1.183.068 F qui dépassera la contre-valeur de livres turques 8,80 (nominal du titre), calculée au cours de la livre turque le jour du payement effectif du coupon.

# DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

*Etude de Me Drouin, avoué au Mans, 8, rue des Ursulines.*

Un jugement du tribunal civil du Mans, rendu le 15 novembre 1950, à la requête de Mme Alice-Françoise Pichard, veuve de M. Launay (François-René), décédé en son domicile, aux Brosses, commune d'Aigné (Sarthe), le 3 juillet 1950, a donné acte à la veuve Launay de ce qu'elle demande à être envoyée en possession des biens dépendant de la succession de son mari, pour la moitié dévolue à la ligne maternelle, et a ordonné la publicité voulue par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné en vue de la publicité prescrite par l'article 770 du code civil.

Signé: DROUIN.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques-Adolphe-Guelfe Albert, né le 20 septembre 1884 à Paris, demeurant à Paris, 3, avenue George-V, présente une requête au garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, née Cabell, le 19 février 1899 à Chicago (U. S. A.), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laihacar.

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

**(Décret du 16 août 1901.)**

23 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. Société de pêche et de pisciculture **La Truite.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la région; lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social: café de Mme Van den Berch Mathieu (Jeanne), Grand'Rue, Villers-Sire-Nicole.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des quartiers des Eyquems, à Mérignac, change son titre et devient **Comité des fêtes de bienfaisance, de défense et intérêts du quartier des Eyquems.** Siège social: bar Delas, aux Eyquems, Mérignac.

23 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont-de-l'Oise. **Les Pingouins neuvillois.** But: club omnisports, principalement natation et formation prémilitaire. Siège social: 33, Grande-Rue, la Neuville-en-Hez.

24 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association locale des aides familiales rurales de Pontfaverger.** But: aide matérielle et morale. Siège social: mairie de Pontfaverger.

24 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Allassac.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Allassac.

24 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Club bouliste saint-juliannais.** But: jeu de boules dit pétanque. Siège social: mairie de Saint-Julia-de-Bec.

24 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Gaule boulinéenne.** But: pêche et pisciculture. Siège social: mairie de Bouligny.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Ceignac.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de garçons de Ceignac.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Glassac.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de Glassac.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Saint-Austremoine.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Austremoine.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Goutrens.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de Goutrens.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Moyrazes.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de Moyrazes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.